

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain,
Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens,
Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont,
Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Les bras d'honneur du Gouvernement belge

La 34ème session du Conseil des droits de l'Homme, en septembre, a produit son lot de résolutions et déclarations. Les plus médiatisées, sans aucun doute à juste titre, sont celles qui traitent de la Syrie. Le spectre des bombardements alliés s'est un peu éloigné, le démantèlement de l'arsenal chimique qui vient de commencer (et qui prendra des mois, voire des années) a retenu toute l'attention au point qu'on en vient à oublier que la guerre continue, que des enfants, des femmes et des hommes se font tuer quotidiennement, crèvent de faim ou doivent fuir pour s'entasser dans des camps aux frontières de leur pays dévasté ; dès lors que ce n'est plus avec des armes chimiques, les morts et les souffrances compteraient-elles moins ?

Pourtant, en vertu de quoi « l'occident *» ferait-il la leçon en matière de droits de l'Homme ? Les Gouvernements de ces pays, qui refusent d'accepter un peu plus de réfugiés (voyez les tergiversations après le nouveau drame de Lampedusa), sont en train de perdre toute légitimité. La Belgique, en extradant Trabelsi vers les Etats Unis alors qu'une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, confirmée par une décision en référé, l'interdisait, n'a évidemment pas de quoi pavoiser. On aura rarement vu un tel mépris vis-à-vis de la Cour et une telle arrogance dans la justification de la mesure. Et ça n'émeut que peu de monde et pour le temps médiatique strictement nécessaire.*

Ceci s'est passé pratiquement sous les yeux du Comité de prévention de la torture qui était en visite en Belgique et qui a notamment inspecté différents lieux de détention. À leur égard, la Belgique ne fait pas montre de plus de respect : la surpopulation chronique des prisons, renforcée par une politique pénitentiaire totalement délirante, les conditions de détention qui datent du Moyen-Age, l'absence de service minimum en cas de grève (malgré un protocole d'accord qui avait été signé par la Belgique), sont autant de bras d'honneur de la Belgique à la Communauté internationale.

Tout ceci amène malheureusement à sérieusement relativiser la portée d'autres déclarations de bonnes intentions telle une résolution, qui n'a rien de contraignant, sur « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs *»[(1)]. Même si elle contient des rappels fondamentaux (lutter contre la surpopulation en prison en ayant notamment recours à des peines non-privatives de liberté, réduire la détention provisoire, mettre en place des mesures de surveillance des lieux de détention, enquêter en cas de violation des droits de l'Homme des détenus, l'importance de la réinsertion des jeunes délinquants, l'interdiction de la peine capitale et prison à vie contre des enfants, tenir compte de la présence d'enfants quand on condamne des parents…), ceux-ci risquent bien de rester lettre morte vu le cynisme des États face aux droits fondamentaux.*

Les mécanismes de contrôle des traités onusiens sont souvent d'une faiblesse déconcertante. Pourtant, à défaut de mieux, c'est ceux-là qu'il faut continuer à actionner, en restant la mauvaise conscience des États.

Benoit Van Keirsbilck

Le JdJ

SOMMAIRE

OCTOBRE 2013 - N° 328

1 **Éditorial :** Les bras d'honneur du Gouvernement belge,
par Benoît Van Keirsbilck

3 Quel avenir pour la prise en charge des mineurs délinquants ?
Appel à témoignages, réflexions, commentaires

5 **Tribune :** Quels profs pour demain ?
par Jacques Liesenborghs

6 Encore des aménagements cosmétiques au 1er degré !
par Sandrine Grosjean

DOSSIER : le 3ème protocole à la CIDE

9 Vers une mise en œuvre «*child friendly*» du protocole de plainte à la CIDE,
par Benoit Van Keirsbilck

10 Vers une implémentation adaptée aux enfants?
par Sarah D'hondt et Siska Van de Weyer

15 Combler une lacune en matière de protection?
par Nuala Mole

19 Des opportunités manquées et des défis,
par Eugeen Verhellen

26 Une avancée, à certaines conditions,
par Rein Haudenhuyse

28 Le rôle des ONG dans la mise en œuvre du troisième protocole,
par Benoit Van Keirsbilck

31 Le droit au jeu est-il un droit mineur ?
par Bernard Gastaud

JURISPRUDENCE

CEDH – 9 septembre 2013

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme. 37

L'arrêt *Vona* :
l'audace de la Cour européenne des droits de l'Homme
par François Deleu 38

Trib. trav. Bruxelles – Référé - 11 juin 2013 - R.G. n° 13/43/C

Aide sociale – Famille en séjour irrégulier – Aide en nature dans un centre d'accueil de FEDASIL – Transfert vers un «*centre retour*» - Traitements médicaux spécialisés – Suivi de la scolarité en enseignement spécial – Intérêt des enfants – Maintien dans le centre d'accueil proche du lieu des soins et de l'école spéciale.

Référé – Urgence – Risque d'une rupture dans la scolarité – Soins médicaux spécialisés - Préjudice grave d'une certaine gravité. 40

Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.), 9 juillet 2013

Droit à l'instruction – Conditions d'accès à l'enseignement universitaire – Modification des critères – Au détriment des diplômés de l'enseignement secondaire professionnel – Préoccupation légitime – Absence de prévisibilité et de mesures transitoires – Violation de l'article 2 du premier protocole combiné avec l'art. 14 C.E.D.H. 45

Cass. (1ére ch.), 28 juin 2012

Divorce - Consentement mutuel - Autorité parentale - Droit aux contacts personnels - Modification Critère - Intérêt de l'enfant 45

J.P. Zomergem, 11 janvier 2012

Cohabitation légale - Mesures urgentes et provisoires - Compétence du juge de paix – Intérêt de l'enfant – Noyau familial 45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Quel avenir pour la prise en charge des mineurs délinquants ?

Appel à témoignages, réflexions, commentaires

En Belgique francophone, quand un jeune commet un fait qualifié infraction, un système complexe se met en marche. Ce système n'est pas figé et ne cesse, au fil des changements politiques et législatifs, de prendre de nouveaux contours. De nouvelles mesures et/ou structures apparaissent au fil du temps, comme, par exemple, les SAMIO (Sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation), mises en place en 2011 et qui travaillent sous mandat du juge.

À la veille d'une réforme de l'État qui promet d'importants bouleversements, le *Journal du Droit des Jeunes* souhaite lancer un vaste chantier de réflexion autour des évolutions présentes et à venir du système de prise en charge des mineurs délinquants.

Baisse des chiffres

Cette idée est d'abord venue d'un constat interpellant: la baisse des chiffres de la délinquance des mineurs, qui a été rapportée par de nombreux acteurs du monde judiciaire[1], administratif et associatif. L'effet se fait déjà fortement ressentir du côté des SPEP (Services de prestations éducatives et philanthropiques), qui voient le nombre de leurs mandats diminuer spectaculairement dans certains arrondissements. Personne ne semble pouvoir expliquer ce phénomène ; seules une série d'hypothèses peuvent être formulées à ce stade. Tous nos interlocuteurs s'accordent pour dire que cette baisse de la délinquance ne correspond probablement pas à la réalité (rappelons que les statistiques présentent plutôt l'activité d'un service, ici le parquet, plutôt que la réalité de la délinquance).

Alors, où sont les mineurs délinquants ? À quels types de glissements de prise en charge assistons-nous ? Plusieurs hypothèses sont émises :

- l'intervention de dispositifs communaux tels que les services de prévention[2], énormes machines qui dispensent de multiples services : cellules de veille contre le décrochage scolaire, permanences juridiques, lutte contre les assuétudes, éducateurs de rue, services juridiques, gardiens de la paix. Il semblerait que certains juges (ainsi que divers acteurs dont des Directeurs de l'aide à la jeunesse de certains arrondissements) fassent même directement appel à eux ;
- les effets de la loi sur les sanctions administratives communales qui génèrent une justice administrative dans des faits d'infractions de plus en plus nombreux et variés, sans débat contradictoire, ni investigations préalables ;
- la priorité accordée à la prise en charge des mineurs en danger (qui pousserait certains parquets à laisser des dossiers *«36,4°»* sur le côté) ;
- le fait que certains jeunes ayant commis des infractions soient plutôt pris en charge comme «*mineurs en danger*» ;
- le délai de plus en plus long entre les faits et le renvoi, par le parquet, du dossier auprès du juge de la jeunesse (ceci serait notamment dû à l'intervention des criminologues du parquet qui jouent un rôle de plus en plus important dans la gestion des dossiers au quotidien dans différents arrondissements) ;
- le fait que certaines structures conditionnent l'accès à leurs services, refusant de prendre les cas les plus difficiles. Dans ce cas, où vont les jeunes ?
- les effets de la loi *Salduz*[3] qui décourage la police à rédiger des PV pour des «*petits délits*» parce qu'il faut attendre un avocat et que ça alourdit le système ;

(1) *En 2012, les parquets de la jeunesse ont enregistré 10% d'affaires protectionnelles en moins qu'en 2010. D'après le Collège des procureurs généraux, cette diminution s'explique par une chute du flux d'entrée des affaires «*faits qualifiés infraction*» (FQI) dans l'ensemble des arrondissements judiciaires. Entre 2010 et 2012, le nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse a diminué de 25%. En revanche, le nombre d'affaires «*Mineurs en danger*» a augmenté de 5% pour la même période, et l'année dernière, a dépassé pour la première fois celui des affaires «*faits qualifiés infraction*». Voir www.om-mp.be/stat*

(2) *Originairement, ces services sont nés des «*contrats de sécurité*», devenus «*contrats de société*», qui se sont peu à peu imposés dans le paysage institutionnel en multipliant les actions et domaines d'intervention.*

(3) *Cette loi qui prévoit la présence d'un avocat dès l'arrestation par la police (voir* JDJ *310)*

- la multiplication des mesures : SAMIO, CAS, API, SAIE : s'il y a plus d'intervenants et une plus grande variété de mesures, il y a moins de dossiers par service (ce, même si le juge peut cumuler les mesures). Cette multiplication de services n'entraîne-t-elle pas une multiplication de logiques d'intervention ? Comment les juges se positionnent-ils face à ces diverses possibilités offertes par la réforme de la loi de 1965 ? Comment les services s'articulent-ils ? Et finalement, comment les jeunes et les familles s'y retrouvent ?
- le mode de calcul et la production des statistiques.

Qui prend en charge ?

On le voit, derrière toutes ces hypothèses (on insiste, ce sont bien des hypothèses), se profile une question fondamentale : aujourd'hui, qui prend en charge les jeunes qui transgressent et comment ? S'il se confirme, par exemple, qu'il y a un glissement de la prise en charge des mineurs délinquants vers des structures communales de prévention ou des agents administratifs mandatés dans le cadre de la loi sur les sanctions administratives communales, il y a lieu d'avoir quelques inquiétudes. Car si les professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse sont formés et agissent dans un cadre déontologique et respectueux de la loi, est-ce aussi le cas pour ces nouveaux agents communaux ?

Nous sommes dans un moment d'autant plus délicat que la réforme de l'État se profile à l'horizon. Et c'est là notre deuxième question : quels seront ses effets sur la prise en charge des mineurs délinquants ? Va-t-on assister à un bouleversement profond du paysage institutionnel ? Va-t-il confirmer le glissement des missions vers des structures locales ? Y a-t-il un risque que certains principes fondateurs de la loi relative à la protection de la jeunesse puissent être fragilisés ou complètement remis en cause ?

Nous constatons que cette réforme se mène dans la plus grande opacité (entre autre motivée par la peur de dévoiler ses cartes à la veille de grands marchandages institutionnels, qui auront des conséquences budgétaires non négligeables), et que les autorités publiques communiquent trop peu à ce sujet. Vu la confusion qui règne au sujet des chiffres de la délinquance, nous craignons également que cette réforme ne soit menée sans une réelle évaluation quantitative et qualitative de la situation actuelle (ce qui permet une instrumentalisation éhontée des chiffres et données, comme l'actualité nous l'a encore démontré récemment). C'est d'autant plus inquiétant que visiblement, les budgets affectés aux chercheurs qui travaillent sur ces questions sont de plus en plus réduits. Comment prendre des décisions valables dans ce contexte ?

Un chantier de réflexions

C'est pourquoi le *Journal du droit des jeunes* a décidé, à la demande de plusieurs personnes qui travaillent dans ce secteur, de lancer un chantier de réflexion et de collecte d'information sur la prise en charge des mineurs délinquants.

Il se fera en plusieurs étapes.

- Vous, lecteur et lectrice du journal qui êtes concernés par cette question, envoyez-nous votre témoignage, vos constats de terrain, partagez avec nous vos idées, vos réflexions. Vous avez jusqu'au 15 novembre pour les envoyer à l'adresse suivante : amelie.mouton@droitdesjeunes.com
- Toute cette matière alimentera une table ronde qui aura lieu le 17 décembre et qui réunira une vingtaine de personnes, sur invitation nominative, représentant différentes fonctions liées à la prise en charge de ces jeunes (criminologue de parquet, policier, service de prévention, juge de la jeunesse, travailleurs de SPEP, etc). Ce ne sera pas une rencontre publique, mais nous en ferons un compte rendu détaillé dans un prochain numéro du *JDJ*.
- Cette deuxième étape pourra déboucher sur l'organisation d'une journée d'étude, en 2014, qui permettra d'accueillir un public plus large et d'ouvrir les débats.

Notre objectif est, dès que possible, de formuler une série de recommandations qui seront adressées à nos représentants politiques afin qu'ils soient attentifs à ce que cette réforme soit menée dans le respect des droits des jeunes.

Quels profs pour demain ?

Jacques Liesenborghs

Quels profs pour demain ? Le débat sur le coût et la durée de la formation initiale des futurs enseignants a fait couler beaucoup d'encre. Il éclipse largement la question de fond : pourquoi de «*nouveaux*» profs pour demain ?

Suffit-il d'allonger la formation initiale pour répondre à cette question ? Non, bien sûr, comme le détaille la remarquable évaluation des formations initiales réalisées par les chercheurs de l'Université Saint-Louis. Ce travail fouillé démontre à quel point une réforme de fond s'impose pour prendre en compte les nouveaux profils des étudiants, les faiblesses de la formation des formateurs, la surcharge de travaux, le rôle des maîtres de stages, la nécessité d'articuler formations initiale et continuée, etc.

Mais avant toute chose : l'urgence de redéfinir le métier d'enseignant. C'est quoi enseigner aujourd'hui ? La réponse des chercheurs ne laissera pas indifférent : «*Le métier s'est considérablement transformé, l'enseignant devant jouer une diversité de rôles : il est transmetteur de savoirs, psychologue, assistant social, éducateur, médiateur. C'est l'image de l'enseignant aux multiples casquettes. Enseigner consiste à jongler avec ces casquettes dans la classe, dans la salle des profs, dans l'école, dans les réunions de parents, dans la vie en société. Pour exercer ces différents rôles, être en capacité de passer à toute vitesse de l'un à l'autre, l'enseignant doit maîtriser un large éventail de connaissances, des plus générales aux plus spécialisées.*» Certains refusent encore cet élargissement considérable des rôles. On peut le regretter, mais on n'y changera rien.

La société a bien changé et elle demande de plus en plus à l'école et aux enseignants. Le métier est donc devenu bien plus complexe et difficile qu'il y a 20 ou 30 ans. Il s'agit bien sûr d'instruire, mais tout autant d'élever (au sens fort), d'aider à grandir des enfants et des adolescents qui sont plongés dans une société où le consumérisme et le culte des fausses idoles font la loi, où l'ascenseur social est en panne, où la perspective du lendemain pèse plus qu'elle ne motive, où les sources de savoirs «*hors écoles*» sont multiples, où l'autorité des adultes (parents et maîtres) s'est profondément modifiée, et où décrocher un diplôme est plus que jamais nécessaire pour trouver un job.

Ajoutez-y un défi supplémentaire et de taille qui concerne particulièrement notre pays. «*C'est en Belgique, en France et en Autriche que les inégalités entre les enfants sont les plus profondes*», souligne l'Unicef. Et de poursuivre : «*Certains pays riches laissent le fossé se creuser. Le fait que certains pays s'en sortent mieux que d'autres révèle clairement que l'on peut briser ces inégalités. Les inégalités observées ne résultent pas de différences dans la répartition des aptitudes naturelles, mais bien de l'application de politiques qui ont permis au fil du temps de réduire l'écart vis-à-vis d'élèves défavorisés.*» Un avis très sévère qui n'émane pas d'un *think tank* de gauche ! C'est aussi à relever ce défi de taille que les «*nouveaux*» profs doivent être sensibilisés, préparés et outillés.

Dans ce contexte, le métier d'enseignant est plus que jamais un métier à très haute responsabilité. Aider tous les jeunes à trouver du sens, les outiller pour qu'ils deviennent acteurs d'un monde plus équitable, tout en savourant le plaisir des découvertes et des apprentissages. Et encore : être en permanence attentif à chaque élève, tout en veillant à développer le goût du travail en équipe et la qualité d'un vivre ensemble solidaire et coopératif. On attend tout cela de personnes qui choisissent un métier aujourd'hui déconsidéré. On dit pudiquement depuis des années qu'il faut le «*revaloriser*». Mais qu'est-ce qu'on fait pour attirer les meilleurs jeunes d'une génération vers les études qui mènent à l'enseignement ? Qu'on pense, par exemple, au choix de devenir instituteur/trice maternelle, métier décisif pour assurer l'accrochage scolaire des enfants et des familles. Qui considère que ce métier exige une très haute qualification et beaucoup de considération ? Qui souhaite que son fils ou sa fille en fasse son premier choix ? Osons l'écrire : il y a certes un problème de formation, mais aussi de recrutement lié à la considération. Sans parler de la pénibilité du métier là où il demande le plus d'imagination, de disponibilité et de temps quand enfants et parents sont très éloignés de la culture de l'école. Alors, réduire ce dossier crucial pour l'avenir de nos enfants et de notre société à des questions de durée et de coût de la formation, c'est pitoyable.

Chronique de Jacques Lisenborghs parue sur le site Lalibre.be le 13 juin 2013. Retrouvez toutes ses chroniques sur le blog qu'il tient pour la revue Politique. blogs.politique.eu.org

Encore des aménagements cosmétiques au 1er degré !

par Sandrine Grosjean,
ChanGements pour l'égalité(1)

Le premier degré de l'enseignement secondaire cumule les difficultés. Il est le lieu où viennent s'entremêler les enjeux de l'école fondamentale, de la mixité sociale et des degrés supérieurs du secondaire. Le Cabinet Simonet a récemment proposé de nouveaux aménagements. Dans sa nouvelle analyse, ChanGements pour l'égalité montre que ces derniers ne sont que cosmétiques et qu'ils n'empoignent pas le nœud du problème.

Depuis une vingtaine d'années, le premier degré de l'enseignement secondaire est le lieu de nombreux changements qui visent à améliorer le système, sans toujours faire preuve de toute la cohérence nécessaire. À la suite des dernières propositions du cabinet Simonet, nous voulons faire le point sur deux réformes récentes qui influencent ce degré; ensuite, nous reviendrons sur les dernières mesures proposées pour l'aménager et leur influence potentielle sur le taux de réussite de tous les élèves dans ce degré.

1. États des lieux

1.1 À l'entrée du 1er degré

Pour le grand public, deux grandes réformes ont touché l'enseignement obligatoire ces dernières années : l'instauration du certificat d'étude de base (CEB) en juin 2006 et le décret Inscriptions en 2008 (pour sa première version). Bien d'autres modifications ont eu lieu sur le terrain, mais arrêtons-nous un instant sur ces deux changements majeurs et leurs conséquences.

Les objectifs affichés de ces réformes visent plus d'égalité du système scolaire. D'une part, le CEB, évaluation certificative externe, permet à tous les élèves de 6e primaire de passer les mêmes épreuves afin d'évaluer leurs compétences de base à un moment donné. Les résultats méritent toujours d'être nuancés, mais ils donnent des indications utiles tant sur le niveau des compétences globales d'une cohorte que sur les acquis individuels. C'est une mesure utile. Elle standardise les niveaux et donne un référentiel commun à l'ensemble des écoles fondamentales. Mais comme une prise de température, cette mesure ne dit encore rien des causes d'une fièvre éventuelle ni de l'impact de celle-ci sur le corps.

D'autre part, le décret Inscriptions fixe des règles communes afin de mettre tous les élèves dans des conditions égales d'accès aux écoles secondaires tout en favorisant l'hétérogénéité sociale de celles-ci. La résistance d'une partie de la population face à cette limitation de liberté de choix d'école en faveur de plus d'égalité est importante. À nos yeux cela confirme que c'est une option d'autant plus nécessaire qu'elle est dérangeante.

Voilà deux choix forts que des femmes et des hommes politiques de différents bords ont posés ces dernières années et qui s'inscrivent dans le cadre de l'art. 6 du décret Missions en son 4e point : «*Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale*».

Mais, la suite du parcours tient-elle ces (ou ses) promesses ?

1.2 Au 1er degré

Le premier degré de l'enseignement secondaire est le réceptacle de ces dernières réformes et il ne s'en porte malheureusement pas beaucoup mieux. Les indicateurs de l'enseignement de 2012 montrent que le pourcentage d'élèves en retard d'une année ou plus (en d'autres termes : ayant doublé au moins une fois) passe de 21 % en 6e primaire à 39 % en 2e secondaire. Les élèves qui ont réussi leur CEB en 2010 et qui ont eu accès aux écoles secondaires de manière égalitaire n'ont pas mieux

(1) *Cette analyse a été publiée en juin 2013 sur le site de ChanGements pour l'égalité, www.changement-egalite.be*

réussi leur parcours que leurs prédécesseurs, voire un peu moins bien [2].

Depuis deux ans, le cabinet de la ministre Simonet s'est penché sur les problèmes rencontrés par les acteurs du premier degré et a encouragé des projets pilotes. Dans la foulée, une nouvelle vague de mesures est proposée dès la rentrée 2013 : certaines sur la base volontaire pour commencer, généralisables par la suite, d'autres sont d'application immédiate pour tous.

Parmi les mesures volontaires, citons :

• la généralisation du Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) pour les élèves en difficulté dans ce degré,

• l'accompagnement spécifique des écoles dont les indices s'écartent significativement de la moyenne vers le bas dans le cadre de plans stratégiques,

• la possibilité pour tout le secondaire d'organiser des cours de 45 minutes et d'utiliser les minutes gagnées à des missions diverses,

• la limitation du redoublement grâce à la formation continuée des enseignants,

• l'élargissement des Activités Complémentaires (AC) pour aider les élèves à mieux choisir leur future filière, ainsi qu'un crédit temps pour que les élèves puissent faire des stages en milieu professionnel ou dans des écoles techniques ou professionnelles en vue de mieux choisir leur orientation,

• le plan d'actions collectives (PAC) qui incite les communautés éducatives des écoles à définir leurs objectifs en fonction de défis propres,

• la valorisation des matières réussies dans le cadre du CEB [3].

2. Des mesures sans perspective

CGé affirme que certaines de ces mesures font porter sur les élèves et les écoles en difficultés une responsabilité qui ne leur revient pas. De plus, tant que les aménagements proposés ne toucheront pas à la façon de concevoir et d'organiser l'enseignement, il y a fort à parier qu'ils resteront sans effet sur l'échec massif que produit notre système scolaire.

2.1. La responsabilité de la réussite ou de l'échec est de plus en plus individualisée

Dans une récente étude [4], CGé dénonce la façon dont la remédiation fait peser la responsabilité de l'échec ou de la réussite individuellement sur l'élève et sur l'enseignant plutôt que collectivement sur l'ensemble des acteurs. Ce glissement transforme souvent la responsabilité en culpabilité et enferme l'individu dans un sentiment d'impuissance, puisqu'il est responsable tout seul d'une situation sur laquelle il n'a en fait pas de prise directe.

Deux des mesures proposées par la ministre risquent sérieusement de conforter ce mécanisme. Premièrement, la généralisation des Plans Individuels d'Apprentissage pour tous les élèves en difficulté peut faire porter encore plus la responsabilité des échecs par les élèves. En effet, si les difficultés relevées ne sont pas identifiées avec précision ni les moyens d'y remédier explicités, en ce compris le rôle de chacun (élève et enseignant), un PIA peut être un vrai piège à culpabilité pour l'élève (et/ou pour l'enseignant) et conforter l'un et l'autre dans un sentiment d'impuissance, voire de découragement. Le PIA n'est ni un bon ni un mauvais outil. Mais, n'étant en soi qu'un outil, il ne change en rien les modes de relation, les attentes et les représentations des uns et des autres; il ne va donc pas modifier le système producteur d'échecs.

La deuxième mesure qui risque de conforter ce glissement vers une responsabilité individuelle est celle qui porte sur les «*plans stratégiques*» qui seront élaborés pour les écoles dont les résultats s'écartent significativement vers le bas des indicateurs disponibles (résultats aux évaluations externes, taux de décrochage, échec, absentéisme). Cette mesure ressemble étonnamment à un PIA pour les écoles en situation d'échec. Il est intéressant de constater que la question se déplace du niveau micro (la classe) au niveau méso (l'école), mais l'analyse des difficultés en termes d'écarts à la norme par rapport à des indicateurs standardisés n'est pas très différente de celle de la situation d'échec d'un élève n'ayant pas ses points par rapport à la moyenne. Il s'agit de nouveau d'identifier des entités en difficulté et d'y remédier sans s'interroger sur le système qui produit ces difficultés et ces inégalités. Comment rendre aux enseignants de ces entités la conviction qu'ils peuvent amener leurs élèves à la réussite ?

Ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain. Le travail et la responsabilité individuels des élèves et des écoles sont importants. Il ne faut pas se dédouaner de tout effort personnel sur le compte d'un système qui dysfonctionne. Mais les mouvements de pensée actuels nous poussent déjà tellement à penser l'individu avant tout qu'il nous paraît essentiel de mettre l'accent sur le travail collectif qui doit se faire :

• dans les classes pour construire ensemble le savoir,

• entre enseignants pour concevoir des concertations constructives et solidaires,

• entre écoles pour penser la complémentarité plus que la concurrence…

Or les mesures que nous pointons ici renforcent implicitement le mode de pensée individualisant sans proposer d'alternative fédératrice qui permette à chacun de se reconnaître dans un groupe d'appartenance valorisant.

---

(2) *Augmentation légère mais constante du pourcentage de redoublants en S1 et S2 depuis 2004-2005.*

(3) *Lors d'une 2ème passation, on garde la meilleure note.*

(4) *Sandrine* GROSJEAN, La remédiation scolaire : une politique du sparadrap, *Couleur Livres, 2012*

2.2. Pas de changement de paradigme

Passer de 50' à 45' ne change pas le fait que les enseignements sont morcelés et que les enseignants restent responsables de matières différentes qui ne sont que rarement mises en relation. Cela ne change en rien la façon d'enseigner s'il n'est pas spécifié ce qu'on fait des 5 minutes que l'on gagne.

«*Limiter le redoublement*» ne change pas le fait que le redoublement existe. Cela ne pose pas la question de l'évaluation et du regard porté sur les acquis plutôt que sur les manques.

«*Élargir les Activités Complémentaires (…) pour aider l'élève à choisir sa future filière en connaissance de cause*» peut devenir rapidement une relégation camouflée si ces activités ne sont pas clairement balisées.

Tous ces nouveaux outils, pour utiles qu'ils puissent être, ne permettent pas de réellement modifier le regard sur les élèves du premier degré, ni de changer les pratiques de classes, ni de transformer le continuum pédagogique en un véritable tronc commun ! Nous affirmons que ce sont ces changements de posture, de culture et de structure qui permettront de lutter efficacement contre l'échec scolaire de tous.

3. Un projet ambitieux pour l'école du fondement

Cela fait presque 20 ans que les réformes se succèdent au premier degré, pour tenter de répondre aux questions que pose l'échec scolaire. À force, on finirait par croire qu'il est seul responsable de tous les maux. En fait, ce degré accueille les élèves issus du primaire, tels qu'ils sont aujourd'hui, détenteurs (ou non) d'un CEB qui peut avoir des valeurs très différentes. Il les prépare pour entrer dans un deuxième degré aux objectifs et aux contours flous. La mission exige que tous les acteurs prennent la mesure du défi. Il est temps que vienne le changement (ChanGement ?)

ChanGement pour l'égalité demande :

Dès aujourd'hui (et en attendant mieux) : l'obligation pour toutes les écoles d'organiser un premier degré différencié. Ce sera une première façon de lutter contre les processus de relégation qui amènent des jeunes à s'orienter vers des écoles n'organisant que des filières qualifiantes dès qu'ils ont connu quelques difficultés en fin de primaire.

Dès demain : l'organisation de Degrés d'Orientation Autonome remplaçant définitivement le premier degré des écoles secondaires et véritablement conçus comme étant la dernière étape du tronc commun et non la première de l'école secondaire.

Pour après-demain : la construction d'un vrai tronc commun polytechnique de 5 à 16 ans avec des enseignants formés à travailler ensemble pour amener tous les élèves d'une classe d'âge à maîtriser des compétences citoyennes de base avant de s'orienter vers un métier.

Ce sont ces ruptures avec les moules, connus de tous, qui permettront les changements de modes de pensée indispensables à une école qui soit réellement source d'égalité.



Vers une mise en œuvre «*child friendly*» du protocole de plainte à la CIDE

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale de l'ONU adoptait le «*protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications*».

En signant le protocole le 28 février 2012, la Belgique a posé un acte politique montrant son intention de le ratifier. Depuis lors, le processus de ratification est en cours, mais il est relativement long et complexe ; en Belgique, pas moins de 7 niveaux de pouvoir doivent l'approuver avant que le pays ne soit réellement partie à ce nouveau protocole. Il faut en outre que 10 pays l'approuvent pour qu'il rentre en vigueur au niveau international[1].

Le nouveau protocole «*de plainte*» permet aux enfants et aux jeunes, de présenter, de façon directe ou par représentation, des violations de leurs droits au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, après avoir épuisé les voies de recours internes (sauf si cela excède des délais raisonnables ou si une réparation effective est peu probable).

Le protocole instaure également – pour les États qui l'acceptent – une compétence d'enquête (*opt out*[2]) ainsi que la compétence de recevoir des plaintes interétatiques (*opt in*[3]).

La ratification et mise en œuvre de ce nouveau protocole ouvrent donc des possibilités supplémentaires aux enfants de se plaindre du non-respect de leurs droits. Il peut avoir d'importantes conséquences, pourvu que ces possibilités soient connues des enfants et rendues effectivement accessibles.

Une simple formalité ?

En Belgique, tout indique que les Parlements voient cette ratification comme une simple formalité. La Convention internationale des droits de l'enfant fait aujourd'hui partie du paysage législatif belge et même si de nombreux efforts doivent être consentis dans différents domaines, il faut reconnaître qu'elle a influencé un certain nombre de lois et pratiques depuis sa ratification. Il semble donc logique que l'État ratifie de la même manière le mécanisme d'application de la Convention qui vient d'être adopté.

Pourtant, penser la chose comme une simple formalité fait qu'on ne se pose pas les questions importantes et qu'on n'évalue pas réellement les effets de la mesure. Gageons que nombre de parlementaires se disent simplement que, s'agissant de droits de l'enfant, «*ça fait bien*» dans notre arsenal législatif. Or une ratification sans volonté de réelle mise en œuvre rend la démarche purement cosmétique.

Ce protocole, s'il est connu des professionnels, des parents et plus encore des enfants, s'il y a une réelle recherche de sa plus-value, pourrait déboucher sur la «*condamnation*» de la Belgique par le Comité des droits de l'enfant pour non-respect de la CIDE ! Pas moins !

Certes, nombreux sont ceux qui vont minimiser la chose : la procédure étant longue et malgré tout complexe, peu d'enfants entameront la démarche. Ils diront aussi qu' une telle condamnation ne serait pas contraignante pour la Belgique.

Sur la longueur et la complexité de la procédure, ils ont parfaitement raison. C'est d'ailleurs un des effets attendus de ce Protocole : questionner notre fonctionnement judiciaire et l'accès par les enfants à la justice... en vue d'améliorer le système au niveau national pour éviter que des enfants doivent aller jusqu'à Genève parce qu'ils n'ont pas obtenu gain de cause en Belgique.

Quant aux effets d'une décision du Comité des droits de l'enfant, s'il est vrai que les Nations unies ne vont pas envoyer une force internationale mettre de l'ordre dans nos lois et pratiques, il n'en reste pas moins que chaque pays doit appliquer les Traités internationaux de bonne foi. Le problème existe avec de nombreuses autres juridictions ou instances de décision internationales ; pensons simplement au temps qu'il faut parfois aux autorités pour assurer le suivi d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme !

Clarifier et débattre

Pour examiner la portée de ce nouveau traité international et les questions qu'il pose, la Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE) a organisé, le 29 mars 2013, une journée d'étude à la Maison des Parlementaires à Bruxelles.

Cette Conférence s'adressait prioritairement aux membres de la CNDE, à l'ensemble des parlementaires belges, au monde académique des droits de l'enfant et de l'Homme, aux avocats et à toute autre instance/organisation susceptible de jouer un rôle dans la promotion, diffusion et mise en œuvre du protocole et des droits qui en découlent.

Le *JDJ* est ravi de pouvoir s'en faire le relais en diffusant ces actes. Comme la journée d'étude, ils participent d'une démarche nécessaire pour que ce protocole soit connu du plus grand nombre, qu'il suscite le débat et transforme les pratiques. Bref, qu'il ne reste pas lettre morte !

Benoit Van Keirsbilck

(1) *Au jour de la rédaction de cet article (le 3 octobre 2013), il y a 8 pays qui l'ont ratifié (il en manque donc deux) : Albanie, Bolivie, Espagne, Gabon, Allemagne, Monténégro, Portugal et Thaïlande ; et 35 autres pays l'ont signé, montrant leur intention de le ratifier. Il est probable qu'on atteigne le seuil de 10 pays avant la fin de l'année pour une entrée en vigueur en début 2014.*

(2) *L'État peut décider, au moment de la ratification, de refuser l'application de cette possibilité (mais il faut que ça soit fait explicitement.*

(3) *L'État doit formellement marquer son accord pour cette disposition.*

Vers une implémentation adaptée aux enfants?

**Sarah D'hondt et Siska Van de Weyer,
Présidente et attachée de la Commission Nationale
pour les Droits de l'Enfant**

Si le troisième protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est ratifié par la Belgique, comment faire pour qu'il ne reste pas lettre morte? Et surtout comment faire pour qu'il soit un instrument adapté aux enfants? C'était le principal objet de préoccupation des participants à la conférence organisée par la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant le 29 mars dernier. Ils ont soulevé plusieurs points d'attention et ont défini des pistes de travail pour une mise en œuvre du protocole qui soit elle-même respectueuse des droits de l'enfant.

Le souci principal partagé par les participants était d'éviter que la procédure reste lettre morte. Il n'y a pas lieu d'adhérer, via la ratification, à une procédure et de créer, en ce faisant, des attentes auprès des citoyens, si la procédure n'est pas habilitée à produire des effets. En d'autres mots, si l'État belge ratifie le protocole, il faut accorder un effet juridique, de préférence en acceptant l'applicabilité directe de la CIDE dans l'ordre juridique interne, et au minimum en accordant une autorité importante aux recommandations du Comité, même si celles-ci n'ont pas la même valeur juridique que des arrêts.

Non à une adhésion cosmétique

En effet, l'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne belge, est encore loin d'être reconnue[1]. Même si toutes les dispositions de la CIDE ne sont pas encore rendues suffisamment concrètes - pensons notamment aux droits économiques et sociaux[2]-, il n'en reste pas moins que les commentaires généraux et les autres recommandations du Comité (les lignes directrices, les conclusions des journées de débat général, les observations à la suite des rapports périodiques étatiques) y procèdent déjà largement. En effet, ces commentaires du Comité ont la valeur de déclarations interprétatives qui concrétisent une grande partie des dispositions de la CIDE. Cela concerne également certaines dispositions dont l'applicabilité directe n'est toutefois toujours pas acceptée.

Les juridictions des États parties à la CIDE, ne devraient-elles pas prendre en compte ces commentaires généraux et autres sources interprétatives, dans le cadre de leurs décisions quant à l'applicabilité directe ou non des dispositions de la CIDE ? Quoi qu'il en soit, nous croyons profondément que l'entrée en vigueur de la nouvelle pro-

(1) *Voir entre autres concernant l'article 3 CIDE: CE n° 58.032 du 7 février 1996, CE n° 60.097 du 11 juin 1996; CE n° 61.990 du 26 septembre 1996; CE n° 65.754 du 1ier avril 1997; CE n° 76.554 du 21 octobre 1998; CCE n° 47.640 du 2 septembre 2010; CCE n° 43.462 du 18 mai 2010. L'application directe du comparable article 24 de la Charte européenne, par contre, est acceptée: CCER n° 97.183 du 21 février 2013; voir aussi CJUE n° C-648/11, MA/VK.*

(2) *Consultez en la matière A. Nolan, «Economic and social rights, budgets and the Convention on the Rights of the Child»,* International Journal of Children's Rights *2013, pp. 248-277.*

cédure de communication renforcera le rôle du Comité d'interprétateur des dispositions de la CIDE, pour que finalement, l'applicabilité directe de l'ensemble de ses dispositions puisse généralement être acceptée[3].

Une proposition lancée lors de la Conférence était que l'État belge reconnaisse au moins une force interprétative générale dans le chef des décisions du Comité primant sur le droit interne. Une déclaration de principe dans ce sens pourrait être complétée par un examen au cas par cas de l'opportunité d'adapter la législation auxdites décisions individuelles.

Dans ce cadre, il importe d'évoquer la tension qu'une «*condamnation*» par le Comité des droits de l'enfant provoquerait entre le pouvoir exécutif qui est obligé de répondre au Comité dans les six mois, d'une part, le pouvoir judiciaire, d'autre part, qui, antérieurement, s'est définitivement prononcé dans un autre sens que le Comité.

Afin d'éviter un «*clash*» des pouvoirs à la suite d'une telle situation peu confortable, la recherche systématique d'un règlement amiable servirait l'ensemble des parties. En effet, dans l'intérêt de la séparation des pouvoirs, il y a lieu d'éviter une condamnation de la Belgique, qui reviendrait au niveau international à une remise en cause de la jurisprudence rendue par une haute juridiction belge. Dans l'intérêt du droit international, il y a lieu d'accorder de l'autorité au Comité des droits de l'enfant et de donner au maximum suite à ses recommandations qui reflètent l'interprétation à donner à la CIDE. Dans l'intérêt du jeune concerné, il y a lieu de régler au plus vite sa situation (notion déjà relative vu que l'épuisement des voies de recours internes ne se réalise pas en quelques jours…)

Par la suite, le législateur devrait procéder, le cas échéant, à une modification de loi en vue d'adapter la législation belge aux principes qui auront été à la base du règlement amiable. De cette façon, le règlement amiable, qui se limite à un cas concret, s'étendrait à un règlement général. Ceci éviterait qu'une situation comparable se reproduise pour une tierce personne, qui devrait de nouveau épuiser les voies de recours interne pour, par la suite, espérer d'en aboutir à un règlement amiable au niveau du Comité des droits de l'enfant.

En outre, à défaut d'une modification législative, les juridictions belges reproduiraient la violation concernée dans le respect de la législation maintenue. Les gouvernements belges, confrontés à une nouvelle communication devant le Comité des droits de l'enfant, devraient systématiquement repasser par le règlement amiable. Cela conduirait à une répétition sans fin de preuves de non-respect des décisions judiciaires belges. Une modification législative serait dès lors la meilleure option dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Champs de travail à «*cultiver*»

1. La diffusion d'une information ET d'une éducation relative au protocole

Tout comme par le biais des articles 42 et 44.6 de la CIDE[4], les États s'engagent dans l'article 17 du Protocole à «*s'employer à faire largement connaître et à diffuser*» le protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès de tout un chacun aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité (…) «*par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible*».

Dans sa contribution, Thierry Moreau a rebondi sur la notion «*faire connaître*» : une information et une éducation dignes de ce nom sur le contenu des droits matériels et sur les instruments et les procédures permettant de les garantir, qui transmettent la philosophie des droits de l'enfant, l'usage qui peut en être fait (droits bouclier, droits épée) et informent également de leur mise en pratique par le biais de la jurisprudence du Comité et de toute autre instance et juridiction qui applique la CIDE.

Quant aux «*moyens actifs et appropriés*» et à la «*forme accessible*», une version lisible devra être mise à disposition des mineurs qui feront effectivement appel au Comité. Les services de la Représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, travaillent sur une telle version «*child-friendly*» qui devrait sortir au mois de novembre. Les États membres pourront s'en servir gratuitement, le cas échéant, après traduction du document qui, d'après nous, ne doit pas nécessairement être largement diffusé. Une mise à disponibilité sur les sites web les plus adéquats et une diffusion via les barreaux au moment de l'épuisement des voies de

(3) *Dans le même sens par rapport au rôle d'interprétateur : A. Nolan, l.c., p. 277.*

(4) «Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants» *et* «Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays».

recours internes et donc de l'intérêt éventuel de lancer une procédure de communication, pourraient suffire.

En effet, une approche *child-friendly* implique également de ne pas surcharger les jeunes d'information. Pourquoi informer l'ensemble des jeunes de la possibilité de recourir au Comité, si ce recours n'intervient qu'en tout dernier lieu, après avoir épuisé toute la série de voies de recours internes?

Toutefois, une meilleure information accessible à destination des professionnels entrant en contact avec des jeunes susceptibles de faire valoir leurs droits à la suite d'une violation de ceux-ci s'impose réellement. Un groupe d'experts mis en place par la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant se penche actuellement sur une proposition en la matière. Une brochure accessible aux travailleurs sociaux, accompagnée d'une formation pourraient rendre plus vigilants les professionnels de violations et les outilleraient mieux à accompagner le jeune dans son droit de plainte, de préférence extrajudiciaire, si nécessaire en faisant appel à un avocat.

Vous constaterez à juste titre que nous ne proposons pas de lancer une campagne sur le protocole de communication en tant que telle. Une approche plus subtile s'impose: il y a lieu de valoriser la *philosophie* qui a été *à la base* de ce protocole: la volonté de rendre plus adaptée aux mineurs les voies de recours en cas de plainte. Une approche *child friendly* en matière de droit de plainte implique la volonté de continuer de mettre l'accent sur l'approche extrajudiciaire, sans pour autant, en dernier lieu, fuir les possibilités qu'offrent les juridictions.

Le budget que l'État devra nécessairement mettre à disposition pour remplir son engagement à la suite de l'article 17 du Protocole sera mieux dépensé à une telle information à destination des professionnels entrant en contact avec les mineurs et portant sur l'accès du mineur au droit de plainte en général qu'à une grande campagne médiatique isolée.

En effet, il ressort de plusieurs études que quand un jeune veut obtenir des informations, il fait en premier lieu appel à sa famille et aux services d'information jeunesse de proximité[5]. Selon ces mêmes études, ces services ont besoin d'un meilleur soutien technique en la matière.

Les témoins les plus directs des difficultés que les enfants peuvent rencontrer, les travailleurs sociaux dans les écoles, les travailleurs de rue par exemple, doivent connaître les procédures et savoir vers où renvoyer le jeune. C'est à eux que l'information devrait prioritairement être communiquée.

2. La procédure dite «de plainte», si au bout du chemin, il ne reste que l'appel aux mécanismes internationaux…

a. Un accès effectif au Comité des droits de l'enfant… nécessite l'accès à un avocat

Le groupe d'experts mis en place par la CNDE en 2011-2012, dans le cadre de ces avis à l'époque de la négociation au niveau des Nations unies du projet de protocole, avait plaidé pour un élargissement de l'aide juridique de deuxième ligne aux procédures de plainte. En effet, certaines analogies[6] sont actuellement déjà acceptées par les Ordres des Barreaux, telles que l'analogie faite pour les procédures auprès du Service de créances alimentaires («*rédiger une plainte – prestations non suivies d'une procédure*»), pour la défense par un avocat devant le «*Comité voor bijzondere jeugdzorg*» ou dans le cadre d'une concertation restauratrice en groupe ou d'une médiation, pour une assistance dans le cadre de l'application du décret flamand relatif à la position juridique des mineurs[7]. L'analogie pourrait être inscrite au niveau des procédures devant une juridiction internationale ou des procédures devant une commission de plainte[8].

---

(5) *Voir entre autres Direction générale Justice, liberté et sécurité de la Commission européenne et DG Communication de la Commission européenne, Eurobaromètres 2008 et 2009; Raad van Europa, «Listening to children about justice: report of the council of Europe, Consultation with children on child-friendly justice, 2010, CJ-S-CH (2010) 14 rev.; Conseil de l'Europe», Services sociaux adaptés aux enfants: qu'en pensent les enfants?, 2011, 20p. ; ERYICA, (non-representative focus group) survey 2011, Jaarverslag 2011, p. 16, Eryica.org; De Clerck, M.L, Vandenbosch, L., Opgenhaffen, M. & Eggermont, S., Onderzoek naar de informatiebehoeften van kinderen, jongeren en tieners en de kwaliteit van het bestaande informatieaanbod. Leuven School for Mass Communications; Institut des Sciences humaines et sociales de l'ULg, «Comment redéployer l'information des jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles ?», recherche commanditée de l'OEJAJ, en collaboration avec l'OPC et la CCMCJ; Van Schel, P. et Golinvaux, S., «Kind en Samenleving, Kinderen en tieners aan het woord over gemeentelijke jeugdinformatie. Algemene besluiten uit de bevraging van kinderen en jonge tieners», 2008; Soenen, R., «Onderzoek naar de leefwereld van maatschappelijk kwetsbare jongeren in het kader van informatiebehoeften en informatietactieken», Interculturalism, Migration and Minorities Research Centre (IMMRC) K.U. Leuven, 2011; Unicef Belgique, WDYT, «Wij zijn jongeren in de eerste plaats!», 2007, 39; Unicef België, WDYT, Dat denken we ervan. Jongeren geraakt door armoede spreken over hun leven, 2010, 22 en 58.*

(6) *Nous voulons dire par cela: un traitement égal, à la suite de l'acceptation d'une similitude entre une action donnant droit légalement à l'aide juridique et une action qui n'est pas inscrite en tant que telle dans la législation, mais dont on accepte qu'elle peut également y donner droit, vu la similitude.*

(7) *Points 1.4, 8.3, 8.4 du règlement de l'Ordre flamand OVB.*

(8) *Points 16 et 17 du règlement de l'Ordre flamand OVB.*

b. Une orientation efficace

Nous l'avons déjà évoqué : une approche *child-friendly* implique de ne pas surcharger le jeune d'information. Il n'y a lieu de l'informer quant à la possibilité de recourir au Comité, qu'au moment que l'utilité d'un tel recours se présente.

Si le recours n'intervient qu'en tout dernier lieu, après avoir épuisé toute la série de voies de recours internes, le jeune sera déjà passé par un avocat. Celui-ci pourra par la suite l'informer des possibilités d'action au niveau international.

Dans le cadre de la formation des avocats – de préférence avocats de mineurs – l'attention pourrait être porté sur le choix stratégique de la procédure internationale, comme Wouter Vandenhole l'a remarqué lors du colloque; procède-t-on au recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à une plainte devant le Comité des droits sociaux, devant le Conseil des droits de l'homme ou devant le Comité des droits de l'enfant? Ce choix stratégique sera prioritairement inspiré par l'intérêt supérieur du jeune concerné, et là ce seront les critères de l'issue attendue et le délai raisonnable qui s'imposeront. La façon dont le Comité des droits de l'enfant appliquera concrètement ses règles de procédure sera sans doute déterminante: si les conditions de recevabilité sont moins strictes qu'au niveau de la CEDH ou si la procédure se déroule d'une façon plus *child friendly*[9], et si le Comité des droits de l'enfant obtient une certaine autorité en cours de route, par exemple, à la suite d'une interprétation élargie des droits sociaux et économiques[10], une plainte auprès de lui pourra être préférée à plus long terme.

c. Un délai raisonnable et une procédure transparente

L'évaluation devra tenir compte du vécu par l'enfant de la notion de temps. Cette remarque a été formulée par plusieurs participants, dont Mme Françoise Tulkens et M. Thierry Moreau.

Dans ce cadre, une question préalable est celle de l'interprétation de la notion d'«*épuisement des voies de recours interne*»: est-ce que l'absence de capacité d'ester en justice dans le chef de mineurs justifie un accès direct au Comité, tel que cela a déjà été accepté par la Cour européenne des droits de l'homme[11]? Ni le protocole, ni son règlement de procédure ne clarifient ce point qui mérite une réflexion plus profonde.

Ensuite, avant de procéder au dépôt de la plainte, l'avocat devrait bien informer le plaignant sur le déroulement de la procédure et sur l'issue à laquelle il peut s'attendre (création d'attentes réalistes). Cette information devrait être fournie une nouvelle fois, cette fois-ci à un niveau officiel, au moment où la plainte est déposée. D'après nous, le secrétariat du Comité (ou éventuellement l'Unité des Pétitions du Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies) devrait s'en charger. Le Comité a déjà fait état de ses bonnes intentions en la matière dans les règles de procédure 14 et 15.

d. Suivi

La procédure

À la suite de la ratification du protocole, l'État belge devrait aussi – de préférence préalablement à la première communication à son encontre – décider comment il prendra en charge une communication individuelle déposée auprès du Comité à son encontre. Selon quels principes sera-t-il procédé à la désignation du service responsable ? En cas de compétences mixtes : sur la base de quels critères une administration «*pilote*» sera désignée ? S'agira-t-il systématiquement du SPF Affaires Etrangères? Ou du SPF Justice (Section du Contentieux ou Service Droits de l'Homme) ? Espérons que priorité soit donnée à la désignation sys-

(9) *À ces fins, le Comité devrait clarifier davantage certains éléments de son règlement de procédure : par exemple :*

*- quant à la règle 16, 3, j : qu'est-ce que le Comité entend par «*preuve de l''impossibilité de soumettre la communication endéans ce délai*» : est-ce que l'impossibilité psychologique, par exemple, en cas de violence grave (*cf. *le délai de prescription en droit belge en cas d'abus sexuel) ;*

- quant à la règle 16.3 g : une exception à la condition de l'épuisement de l'ensemble des voies de recours interne est prévue au cas où la durée des moyens de recours interne est prolongée déraisonnablement ou dans le cas où ces moyens de recours interne ont peu de chance de mener à une solution effective. Comment y conclure ?

*Quant au délai irraisonnable : est-ce qu'on tiendra compte de la perception du temps par un enfant? Quant au «*peu de chance que les moyens de recours interne mènent à une solution effective*» : sur quelle base le Comité se prononcera-t-il ? Est-ce qu'une telle qualification ne revient pas à «*une condamnation*» de soit la législation procédurale d'un pays, soit de l'application effective de cette législation (ce qui va au-delà d'une constatation «*objective*», comme le retard judiciaire, puisque ce dernier tombe sous la qualification «*délai déraisonnable*»). Il s'agirait dès lors d'une évaluation au fond de la législation interne applicable. Comment le Comité y procédera-t-il ?*

(10) *Voir la plaidoirie de A. Nolan, l.c., pp. 272 e.s.*

(11) *CEDH,* Tyrer c. Royaume-Uni *du 25 avril 1978 (concernant les châtiments corporels); CEDH,* Siliadin c. France *du 26 juillet 2005 (relatif à l'esclavage domestique); CEDH,* Aydin c. Turquie *du 25 septembre 1997 (concernant un viol et des tortures subies par une adolescente en garde à vue); CEDH,* Ali c. Royaume-Uni *(n° 40385/06) du 11 janvier 2011 (relatif au droit à l'éducation); CEDH,* Sampani et autres c. Grèce *(n° 59608/09) du 11 décembre 2012 (relatif au droit à l'éducation); CEDH,* Lavida et autres c. Grèce *(n° 7973/10) du 28 mai 2013 (relatif au droit à l'éducation).*

tématique de l'interlocuteur qui maîtrise le mieux la matière en cause.

Espérons aussi qu'une décision de principe en la matière soit prise, de préférence pour l'ensemble des communications traitées devant n'importe quel organe des droits de l'homme des Nations unies. Dans cette même décision de principe, la Belgique pourrait également clarifier la façon de déterminer les institutions qui seront chargées d'exécuter les mesures provisoires ordonnées par le Comité et les décisions de fond du Comité.

La décision du Comité

Le jeune a le droit d'être informé de la décision du Comité. À qui reviendra la mission de prévoir sa traduction *child-friendly* ? Au Comité, à l'État, aux ONG, à l'avocat ou à la personne de confiance? Le Comité s'y est de toute façon déjà engagé au niveau du principe dans la règle de procédure 27 qui annonce une «*décision dans une langue compréhensible, adaptée à l'âge et à la maturité*». Nous nous posons toutefois la question : comment le Comité comblera le problème linguistique, par exemple, pour les enfants néerlandophones?

Le jeune a également le droit d'être informé de la suite que l'État décide de donner à une «*condamnation*». La Belgique, en ratifiant le protocole, s'engage à prendre sa responsabilité en matière d'information, y compris l'information sur le suivi qu'elle accordera à chaque procédure. Cette mission d'information pourrait incomber au département pilote du suivi de la communication concernée.

Les moyens des défenseurs des droits de l'enfant

Si l'État belge ne procède pas à une adaptation (systématique) de la législation en cas de «*condamnation*» de la Belgique par le Comité[(12)], force sera de promouvoir l'effet des décisions du Comité des droits de l'enfant sur la jurisprudence des cours nationales (la Cour constitutionnelle incluse, qui a déjà fait preuve de sa volonté d'appliquer la CIDE) et des tribunaux internes ainsi que de la CEDH, à titre de précédent.

Les ONG, la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant et le futur Institut Coupole Nationale pour les Droits de l'Homme pourraient également renforcer la pression pour qu'une suite soit assurée en insistant sur la reprise d'informations de la suite donnée aux décisions dans le cadre des rapports périodiques de la Belgique. Cette proposition vaut aussi pour les rapports périodiques à destination des autres comités des droits de l'homme.

Les rapports alternatifs pourront évidemment également être un instrument important en la matière.

3. La procédure d'enquête

Il est à voir dans quelle mesure la procédure d'enquête sera préférée, en vue de ne pas trop charger les victimes individuelles et dans l'espoir que les recommandations qui s'ensuivent ont une valeur de précédent plus importante.

L'impact de cette procédure dépendra énormément du rôle que les ONG et institutions des droits de l'homme s'accordent en la matière. Ce sera à eux de signaler au Comité les situations «*d'atteinte grave ou systématique*» aux droits de l'enfant. Ce sera à eux de communiquer sur l'ensemble des étapes de la procédure.

Conclusion

Les questions reprises ci-dessus font actuellement l'objet de discussions en groupe d'experts au sein de la CNDE. La réflexion ne se mène pas uniquement sur un niveau de principe, mais interroge toute instance et organisation concernée sur son rôle à jouer dans le cadre de la mise en œuvre du protocole. La question de départ la plus difficile à gérer est en même temps une demande centrale partagée par plusieurs participants à la Conférence: comment impliquer les enfants dans la mise en œuvre *child-friendly* du protocole ? La discussion est ouverte…

Mais procédons surtout enfin à cette ratification… Le Gabon et la Thaïlande (le 25 septembre 2012), l'Allemagne (le 28 février 2013), la Bolivie (2 avril 2013), l'Albanie (29 mai 2013) et l'Espagne (le 3 juin 2013) se sont déjà engagés.

(12) *Voir les arguments nombreux d'y procéder : titre B,* in fine.

Combler une lacune en matière de protection?

Nuala Mole,
juriste et fondatrice du Centre AIRE
(Advice on Individual Rights in Europe)(1)

En permettant le droit de recours individuel, le troisième protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant va plus loin que les autres instruments onusiens de protection des droits de l'homme ; il permet à des enfants d'être entendus et pris aux sérieux au niveau international le plus élevé. Comment cette préoccupation résonne-t-elle dans le droit de l'Union européenne et dans celui du Conseil de l'Europe ? Que disent les arrêts de la Cour de justice de Luxembourg et de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette question ? Ce nouveau protocole pourrait-il venir combler une lacune en termes de protection ?

En 2011, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau Protocole facultatif à la Convention Internationale des droits de l'enfant. Il ajoute un niveau supplémentaire au dispositif de surveillance de la communauté internationale, qui veille à ce que les États respectent leurs obligations en matière de droits de l'enfant. Il existe déjà des outils importants : les exigences en matière de rapport périodique présentes dans la CIDE et dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme(2), ainsi que les rapports alternatifs produits par les ONG du monde entier, qui accompagnent aujourd'hui régulièrement les rapports des États. Les Observations générales adoptées par les organes statutaires donnent également corps aux dispositions mêmes des traités qui, sans cela, en resteraient réduites à leur portion congrue.

Mais ce troisième protocole facultatif va plus loin en permettant le droit de recours individuel ; les personnes dont les droits sont supposés être protégés par les traités peuvent elles-mêmes attirer l'attention de la communauté internationale sur les manquements très spécifiques – ou manquements allégués – des États contractants. Le droit de recours individuel permet à ces personnes d'être **entendues et prises au sérieux** au niveau international le plus élevé.

L'adoption du troisième Protocole facultatif à la CIDE est donc la manifestation, au niveau international, du droit consacré à l'article 12 de la CIDE : le droit d'être entendu. Ce droit a été identifié par le comité des droits de l'enfant comme étant l'un des quatre principes généraux de la Convention et a fait l'objet d'une Observation générale détaillée(3).

(1) *Voir www.airecentre.org*

(2) *Par exemple, l'ICCPR, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'ICESCR, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la CEDAW, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou encore la CERD, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*

(3) *Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), par. 24, CRC/GC/2003/5.*

Situation européenne

L'adoption du Protocole facultatif au niveau des Nations unies reflète une évolution croissante : la reconnaissance des enfants comme membres actifs de notre société. L'Allemagne a été, en janvier 2013, le premier État européen à ratifier le traité, ce que traduit également une prise de conscience croissante, au niveau de l'UE, du fait que nos enfants sont des citoyens européens à part entière.

Cette prise de conscience se reflète dans les arrêts rendus par la Cour de Justice de l'UE dans des affaires telles que *Chen et Zhu, Zambrano, Povse* et *Alpago*, et plus récemment *Iida*[4], où les droits des enfants citoyens étaient au cœur des décisions rendues. Toutefois, ces décisions se sont concentrées sur leurs droits en tant que citoyens et non sur leurs droits en tant qu'enfants. Récemment, nous sommes intervenus dans une affaire, *MA et BT*, concernant des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, dans laquelle nous étions tiers intervenants[5] ; là aussi, l'accent a été mis sur l'enfant en tant que demandeur d'asile et non en tant qu'enfant.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE fait référence, dans son article 24, aux droits de l'enfant, notamment celui d'être entendu. Ce droit a été examiné par la Cour de la Justice de l'UE dans des affaires telles que *Zarraga*[6], qui concernait une affaire d'enlèvement d'enfant et de droit de garde. L'UE est toutefois dépourvue de tout mécanisme permettant aux enfants victimes de violations de leurs droits de porter plainte devant la Cour de Justice de l'UE. Tout ce dont ils disposent, c'est d'un droit de pétition devant le Parlement européen et la possibilité de se plaindre au Médiateur européen.

C'est en partie la raison pour laquelle, ces derniers mois, nous avons tous suivi avec attention la voie caillouteuse des négociations pour l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette adhésion permet que les organes de l'UE répondent de leurs actes et – élément tout aussi important – de leurs omissions devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Strasbourg et le droit de recours individuel

Au niveau du Conseil de l'Europe, deux instruments jouent un rôle particulier en matière de droits de l'enfant : la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne[7].

Les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg doivent être considérés comme l'épanouissement ultime du droit de recours individuel. Ils ont connu un tel succès que la Cour croule aujourd'hui sous le poids des demandes qui se comptent par dizaine de milliers.

Les chiffres contrastent avec le nombre d'affaires jugées par les organes de traités des Nations unies, même si elles sont de portée mondiale plutôt que régionale ; il y en a environ une centaine par an devant le Comité des droits de l'homme dans le cadre du Protocole facultatif à l' ICCPR, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et un total d'environ 400 devant le Comité contre la torture (CCT). Sur l'ensemble de ces affaires, seules 2 à 2,5 % concernent des enfants et ont été utilement documentées par le CRIN, le réseau d'information des droits de l'enfant[8].

La Convention européenne des droits de l'homme est bien sûr un produit de son temps. Elle a aujourd'hui plus de 60 ans et, lors de son adoption, la reconnaissance internationale des droits de l'enfant était encore un rêve. Il n'existe donc pas de dispositions dans la Convention européenne des droits de l'homme qui fasse expressément référence aux droits de l'enfant. L'article 53 précise toutefois que la Convention ne doit pas être appliquée d'une manière qui limite ou déroge aux droits garantis en vertu de tous accords auxquels un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme est partie.

---

(4) *Arrêt de la Cour de justice,* Zhu et Chen, *affaire C-200/02 (19 octobre 2004 – droit de séjour) ; arrêt dans l'affaire C-34/09* Gerardo Ruiz Zambrano *c.* Office national de l'emploi (ONEm) *(8 mars 2011 – droit de séjour) ; arrêt dans l'affaire C-211/10 PPU* Doris Povse *c.* Mauro Alpago *(1er juillet 2010 - droits des travailleuses enceintes); arrêt dans l'affaire C-40/11,* Yoshikazu Iida *c.* Stadt Ulm *(8 novembre 2012 – droit de séjour).*

(5) *Arrêt dans l'affaire C-648/11,* The Queen, *à la demande de* MA et autres *c.* Secretary of State for the Home Department *(6 juin 2013).*

(6) *Arrêt dans l'affaire C-491/10 PPU,* Joseba Andoni Aguirre Zarraga *c.* Simone Pelz *(22 décembre 2010).*

(7) *Pour rappel, ce sont respectivement la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe qui veillent à la bonne mise en œuvre et au respect de ces deux textes.*

(8) *www.crin.org*

Étant donné que tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la CIDE, la Convention européenne des droits de l'homme doit toujours être appliquée en conformité avec les normes de la CIDE, dans la mesure où elles peuvent être déduites des documents publiés.

Les États membres du Conseil de l'Europe qui sont membres de l'UE sont également liés par la Charte des Droits Fondamentaux dans toutes les questions impliquant l'application du droit de l'UE, de sorte que l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquera à toutes les questions régies tant par le droit de l'UE que par la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de Strasbourg s'est fréquemment inspirée des normes de la CIDE : dans l'affaire *Mubilanzila c. Belgique*, l'affaire *DG c. Irlande*, les affaires relatives à l'éducation des Roms, l'affaire des brimades en Croatie, et les nombreuses affaires de justice des mineurs et de rapt international d'enfants, pour ne citer que quelques exemples[9].

L'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme

Les enfants sont théoriquement en mesure de porter plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme, de la même manière et selon les mêmes règles que celles applicables à toute autre personne qui se déclare victime d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils sont souvent représentés par leurs parents. Lorsque nous intervenons dans de telles affaires, nous prenons toujours soin d'assurer la Cour que nous ne constatons pas de conflits d'intérêts. Mais si la Cour devait percevoir un tel conflit, nous nous ferions un plaisir de veiller à ce que soit l'enfant, soit le parent, bénéficie d'une représentation distincte et indépendante dans le contentieux.

Dans mon cabinet, nous avons travaillé sur des affaires où il n'y avait pas de parent pouvant être considéré comme habilité à représenter les enfants. L'avocat qui agissait pour les enfants dans les procédures nationales, voire l'agent judiciaire officiel [Official Solicitor] (qui représente les enfants devant les tribunaux nationaux britanniques), nous a chargé de la mission de représenter les enfants à Strasbourg (*Z c. Royaume-Uni*, TP et *KM c. Royaume-Uni*).

Après quelques premières décisions fâcheuses dans des affaires telles que *X et Y c. Pays-Bas* et *Neilsen c. Danemark*, *Gul c. Suisse*, les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme sur les droits des enfants ont été globalement positifs, bien que de nombreux arrêts – tels que les arrêts *Neulinger* et *Shuruk* restent fortement controversés. À la fin de cet exposé, j'en viendrai à la très récente décision rendue dans l'affaire *Raw c. France*.

La Charte sociale européenne, moins connue que la Convention européenne des droits de l'homme, joue également un rôle important. Le Conseil des droits sociaux qui examine les plaintes déposées en vertu de la Charte a mis en exergue certains désavantages graves affectant les enfants. Ceci en grande partie grâce aux efforts zélés d'ONG telles que Défense des enfants - International[10], notamment en ce qui concerne les enfants migrants vulnérables en Belgique et aux Pays-Bas [11].

Le rôle des organes non judiciaires

Parmi les organes qui examinent les recours individuels en Europe, un seul – la Cour européenne des droits de l'homme – est une Cour. Le rôle des organes non judiciaires – tels que le Comité des droits de l'enfant – est différent. Les Comités qui reçoivent ces plaintes ne sont pas des tribunaux, de sorte que leurs décisions ne sont pas contraignantes et exécutoires, bien que la courtoisie internationale veuille que les États prennent les mesures nécessaires pour remédier aux manquements identifiés dans une décision défavorable. Les membres du Comité ne sont pas des juges et, souvent, ne sont pas des juristes non plus. C'est ainsi qu'ils appliquent une approche interdisciplinaire totalement différente à leur examen d'une

(9) *Affaire* Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, requête 13178/03 (12 janvier 2007) ; *affaire* DG c. Irlande, *requête 39474/98, (16 août 2002); affaire* Oršuš e.a. c. Croatie, *requête 15766/03 (16 mars 2010) ; affaire* Dordevic *c.* Croatie, *requête 41526/10 (24 juillet 2012).*

(10) *En anglais : «Defence for children – International» ; ONG ayant son secrétariat international à Genève et qui est présente par une section nationale dans 47 pays. DEI a notamment un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et est accrédité pour déposer des recours collectifs au Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe.*

(11) *Voyez :* Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, *Réclamation n° 47/2008 ; décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009* ; Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique - *Réclamation n° 69/2011 ; décision sur le bien-fondé du 23/10/2012 ; ces décisions sont disponibles sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_FR.asp?*



plainte et que leurs membres sont issus de nombreuses juridictions différentes (seuls 8 membres parmi les 18 membres actuels du Comité des droits de l'enfant sont européens). Leur examen des plaintes est dès lors différent de celui d'un tribunal.

Le Protocole facultatif à la CIDE a encore un long chemin à parcourir avant d'entrer en vigueur. Il nécessite dix ratifications et, à ce jour, n'en compte que six[12]. Qu'apportera le Protocole facultatif en Europe, qui ne soit actuellement disponible? Quelles sont les lacunes en matière de protection que le droit au recours individuel peut venir combler [13] ?

D'abord, si tous les États européens ont ratifié la CIDE, ils n'ont pas tous transposé ses dispositions dans leur droit interne obligatoire ; lorsque cette lacune existe, il n'y a pas de mécanisme compensateur pour le combler. Le Protocole facultatif remplirait cette fonction. Il est vrai que lorsqu'une question relève du droit de l'UE – telle que celle des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, des enfants soumis au régime Bruxelles II*bis*[14] ou les enfants cherchant à faire valoir leurs droits en vertu des dispositions de l'UE sur la liberté de circulation –, les normes de la CIDE peuvent être invoquées par le biais de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Mais aussi omniprésent soit-il dans la perception de bon nombre de litiges, il existe de nombreuses situations qui échappent au droit de l'UE. Par exemple, l'absence de régularisation de la situation des enfants issus de l'immigration (ou celle de leurs parents gardiens), la situation des enfants dans le système de la justice des mineurs, le placement des enfants sous un régime de protection (ou l'absence de placement).

Dans bon nombre de scénarios de ce genre, la situation des adultes touchés dominera souvent la prise de décision et revêtira une importance qui éclipse celle de l'enfant. Je ne compte plus le nombre d'affaires dont je me suis chargée et où j'ai spécifiquement fait de l'enfant le «*Premier demandeur*», et tout cela pour voir le tribunal passer outre la situation de l'enfant et s'attacher directement à celle du parent.

L'importance de ce nouveau mécanisme tient au fait que cela ne peut se produire. La nature même du Protocole facultatif fera en sorte que l'enfant occupe une place centrale – au niveau international – dans l'approche de toutes les questions examinées.

Les délais sont également plus longs et réalistes : un an pour le Protocole facultatif contre un délai de 6 mois à Strasbourg[15].

Il y a de cela à peine une semaine ou deux, la Cour de Strasbourg a rendu son arrêt dans l'affaire *Raw c. France* – une affaire introduite par le centre AIRE – et comme le jugement n'est pas encore définitif, je me montrerai circonspecte . L'affaire concernait un rapt d'enfant international et se concentrait sur les points de vue des enfants, tels qu'ils avaient été appréciés par le tribunal français compétent.

Dans cette affaire, la Cour a soigneusement examiné l'approche des droits de l'enfant qui a été adoptée par les autorités nationales. Et assurément, l'approche qu'elle adoptait elle-même.

Bien sûr, il a fréquemment été fait référence à la CIDE dans l'arrêt. Le juge national belge Lemmens a joint un des deux avis divergents et bien réfléchi au jugement de la majorité.

Je vous laisse imaginer ce qui aurait pu arriver si dans ces affaires, les enfants – tous les enfants – avaient eu accès au Comité CIDE par le biais du Protocole facultatif.

---

(12) Le Gabon et la Thaïlande (le 25 septembre 2012), l'Allemagne (le 28 février 2013), la Bolivie (2 avril 2013), l'Albanie (29 mai 2013) et l'Espagne (le 3 juin 2013).

*(13) Le Protocole facultatif comprend trois mécanismes: le droit de recours individuel; la possibilité de recours interétatiques et la «*procédure d'enquête*». Je ne me concentrerai ici que sur le droit de recours individuel.*

(14) Règles de compétence européennes applicables en cas de situation transnationale (droit international privé), entre autres en matière de décisions portant sur l'autorité parentale, la tutelle ou le placement de l'enfant.

(15) Délai que l'on envisage de réduire encore, voir la future réforme de la Cour européenne des droits de l'homme.

Des opportunités manquées et des défis

Eugeen Verhellen,
professeur émérite, Université de Gand

Les débats qui ont animé, en coulisse, l'adoption du troisième protocole additionnel ont été vifs. Ils ont révélé un éloignement de l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant dans le chef des États signataires, ainsi qu'une difficulté à reconnaître les enfants comme détenteurs de droits à part entière. Si un texte correct a fini par arriver sur la table, il a toutefois manqué quelques opportunités, notamment l'adoption d'un droit de communication collective. Il ne manque pas non plus de défis à affronter, de l'accès à la justice pour les enfants aux délais de procédure.

L'idée d'une procédure de communication a été avancée dès la phase de conception de la CIDE. Ce n'est qu'à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention que le Comité des droits de l'enfant a envisagé d'entamer la discussion sur un protocole relatif à une procédure de communication. La discussion n'a jamais été entamée. «*Les enfants peuvent en effet recourir aux mécanismes de communication prévus dans d'autres conventions internationales*», disait-on, mais ce projet restait toujours à l'arrière-plan. Bien que cela soit très correct sur le principe, une telle interprétation méconnaissait la spécificité de l'enfant, et dès lors, la spécificité des droits de l'enfant.

Il a fallu attendre 2009, le vingtième anniversaire, pour que, sous la pression du zèle inépuisable du Comité[1], l'idée d'un protocole facultatif décolle réellement. Après quatre ans d'intenses négociations et surtout de vives discussions dans un groupe de travail ouvert, spécialement créé à cet effet par le Conseil des droits de l'homme, l'idée a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre 2011[2]. Les discussions étaient vives et très souvent honteuses[3]. Voici quelques illustrations parfaitement parlantes de points chauds «*douloureux*».

Les débats

Certains États estimaient, par exemple, que les communications ne pouvaient être traitées qu'en ce qui concerne la CIDE et que dès lors, les violations des droits visées dans les deux protocoles facultatifs déjà en vigueur ne devaient pas entrer en ligne de compte.

Cela ressemblait à une première atteinte au caractère d'exhaustivité de la Convention. Ces États ont dès lors plaidé pour une règle d'*opt-out*[4] , qui leur donne la possibilité de refuser de rendre applicable la procédure de communication individuelle pour les deux protocoles facultatifs existants. Dès la toute première session, ils étaient déjà convaincus qu'elle favoriserait la ratification de ce protocole (*sic*).

Le droit de communication collective a également été un des problèmes majeurs. En tant que complément de la communication individuelle, la force d'une com-

(1) *Le Comité a en fait (r)ouvert le débat avec le groupe des ONG pour la CDE (devenu «Child Rights Connect» : http://www.childrightsconnect.org) dès 2007.*

(2) *A/RES/66/138, Annexe.*

(3) *Verhellen, E., «Het ontwerp van facultatief protocol bij het Kinderrechtenverdrag inzake de instelling van een klachtprocedure… De schaamte voorbij !»,* Tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten*, 2011/2, pp. 75-77.*

(4) *Cette règle offre le droit de déclarer ne pas vouloir appliquer un certain mécanisme prévu mais non obligatoire.*

munication collective réside notamment dans le fait qu'elle est un moyen adéquat, pour certains enfants ou groupes d'enfants, de ne pas devoir révéler l'affaire spécifique et donc l'identité des enfants[5].

Elle permet également de détecter des violations structurelles des droits de l'enfant et d'identifier les lacunes en matière de protection des droits au sein de l'État signataire.

Sentant l'orage arriver, un certain nombre d'États ont cette fois proposé de prévoir un règlement *opt-in*[6], grâce auquel les États signataires ne seraient pas obligés d'accepter la procédure de communication collective.

La question de la personne qui peut introduire la communication, à savoir les enfants eux-mêmes, les enfants qui désignent eux-mêmes quelqu'un, les parents ou représentants légaux uniquement, les ONG, etc., était également épineuse, de même que les problèmes concernant la recevabilité de la communication.

L'arrangement à l'amiable et surtout, le cas échéant, la question de savoir si le Comité devait en assurer le suivi, sont restés en discussion.

Enfin, citons le débat sur l'inclusion des droits économiques, sociaux et culturels[7]. Il semble incompréhensible et au fond, superflu, étant donné le caractère indivisible et indissociable des droits de l'homme en général et le caractère exhaustif (pour la deuxième fois, donc) de la CIDE en particulier. Rappelons en effet une fois encore que la Convention relative aux droits de l'enfant est la seule convention internationale qui réunit deux générations de droits de l'homme dans une seule convention. Il s'agit d'un fait unique (dans l'histoire), car pour les personnes majeures, deux conventions distinctes ont été nécessaires[8].

Ce sont surtout les délégations des États signataires qui manifestaient parfois un grand éloignement de l'esprit et la lettre de la Convention relative aux droits de l'enfant. D'où les discussions parfois étranges, confuses et donc intenses. Et le plus étonnant était encore à venir…

À prendre ou à laisser ?

À la veille de la fin des activités, le président du groupe de travail est arrivé avec une annonce surprenante. Il proposait en effet ce que l'on nomme un package «*take-it-or-leave-it*»(!)[9]. On aurait dit qu'il était (également) lassé de la discussion et proposait dès lors ce compromis final afin de parvenir à adopter à temps un projet de protocole facultatif pour le soumettre au Conseil des droits de l'homme des Nations unies de juin 2011. Une dernière tentative, donc, pour parvenir à un consensus.

Ce texte comprend un certain nombre de modifications également surprenantes et incompréhensibles, telles le maintien de la règle de l'*opt-out* qui donne aux États la possibilité de refuser de rendre applicable la procédure de communication individuelle pour les deux protocoles facultatifs existants ; la suppression de l'article entier concernant les communications collectives ; le maintien de l'option *opt-out* pour la participation à la procédure d'enquête et l'autorisation d'émettre des réserves lors de la ratification…

La confusion et l'irritation étaient très grandes. À titre d'illustration, voici une phrase de l'allocution passionnée de Yanghee Lee, alors présidente du Comité des droits de l'enfant, adressée aux États afin qu'ils n'approuvent pas le «*package*» :

«We would like to make a plea to you not to lower the bar any lower than you should, not to lower the threshold below what is guaranteed, what is already established in other instruments for children.

Children should not be marginalised… and have a lesser instrument than anyone else.[10]*»*

[Nous voudrions vous lancer un appel afin de ne pas placer la barre plus bas que vous ne le devriez, de ne pas abaisser le seuil sous ce qui est garanti et déjà établi dans d'autres instruments pour les enfants.

Les enfants ne doivent pas être marginalisés… et avoir un instrument moins important que toute autre personne.]

La dernière proposition du président du groupe de travail, qui ressemblait en fait beaucoup à la proposi-

(5) *À titre d'exemple : pour une personne en séjour illégal, il est plus intéressant de pouvoir agir à titre anonyme que de devoir révéler son identité et augmenter ainsi le risque qu'une décision d'éloignement soit prise à son égard.*

(6) *Un tel règlement laisse aux États parties l'initiative de s'inscrire ou non dans un certain mécanisme prévu par le protocole mais non obligatoire. Il faut y adhérer explicitement avant que ce soit applicable au pays concerné.*

(7) *Dans le préambule du texte du protocole, il est mentionné :* «Les États parties (…) réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales»

(8) *Ceci crée des situations étranges dans certains États. En effet, si un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant n'a ratifié que l'un des deux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (PIDCP ou ECOSOC), les enfants ont alors dans cet État plus de droits que les adultes ou, en d'autres termes, si les enfants deviennent majeurs dans cet État, ils perdent des droits.*

(9) *«Complaints Mechanism : Chair's take-it-or-leave-it proposal.», http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=24154*

(10) *http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=24154*

tion «*à prendre ou à laisser*», a de nouveau déclenché une vive discussion, mais a aussi et surtout causé une très grande déception[11].

Madame Lee, présidente du Comité, a estimé qu'elle ne pouvait faire autrement que s'excuser auprès des enfants pour ce qu'elle considérait comme une opportunité manquée :

«*… I am deeply sorry to every child that we have not succeeded in recognizing them fully as rights holders*»[12]. *[Je suis profondément désolée pour tous les enfants que nous n'ayons pas réussi à les reconnaître comme détenteurs de droits à part entière.]*

Une image étrange de l'enfant

Le texte a été adopté «*sous réserve*» (*ad referendum*), ce qui donnait néanmoins encore aux États, après consultation avec leur gouvernement et leurs experts, l'occasion de proposer éventuellement des modifications définitives, si possible nouvelles et protégeant mieux les droits[13].

C'est effectivement ce qui s'est passé… et il y a encore eu bien des histoires. En effet, que faut-il penser du yoyo auquel a été, par exemple, soumis le droit de communication collective[14] : une fois, il est bien présent, puis il n'est présent qu'avec la règle de l'*opt-in*, avec de nouveau la règle de l'*opt-out*… pour finir par être rayé.

La compétence du Comité de recevoir ou non des communications faisant état de violations des droits prévus dans les deux premiers protocoles facultatifs a fait l'objet d'un même jeu de yoyo «*opt-in, opt-out*»[15]. Finalement, la disposition de l'*opt-out* a été annulée.

Mais cessons de nous pencher sur cette vision des droits de l'enfant triste, voire choquante, et plus encore sur l'image étrange de l'enfant qui ont marqué les travaux préparatoires alors qu'il s'agissait pourtant d'un instrument extrêmement important des «*droits de l'enfant*» complémentaire à la CIDE, qui reconnaissait la capacité internationale à agir en justice des enfants. Je me suis moi-même demandé si les États savaient vraiment de quoi ils parlaient[16].

Changeons donc de sujet, mais cela devait encore être dit.

Revenons-en au texte finalement approuvé[17]. Le protocole comprend effectivement les éléments les plus importants d'une procédure de communication. L'éventail complet des droits de l'enfant visés dans la CIDE et les deux protocoles facultatifs y figure.

Les enfants du monde entier sont ainsi confirmés en tant que titulaires de droits à part entière et… leur capacité internationale à agir en justice est reconnue.

Le Comité est compétent pour recevoir et instruire d'éventuelles violations des droits de l'enfant et… en cas de violations graves ou systématiques, se rendre éventuellement dans l'État partie concerné. Cette nouvelle compétence s'ajoute à l'examen des rapports périodiques des États signataires et à la procédure d'enquête en cas de violations graves des droits de l'enfant déjà mis en place par les articles 43 à 45 de la CIDE[18].

L'établissement périodique de rapports permet surtout de suivre les observations et recommandations adressées aux États parties, résultant de ce troisième protocole additionnel. Ce suivi est également possible via le mécanisme de l'UPR[19].

Toutefois, il ne faut pas oublier l'adage selon lequel il y a une différence entre le fait d'*avoir* un droit et celui d'*obtenir* un droit. En effet, le travail est loin d'être terminé pour le protocole en question.

Opportunités manquées

Parmi les *opportunités manquées* de ce troisième protocole additionnel à la CIDE (OP3) figure naturellement, en premier lieu, l'absence criante du «*droit de communication collective*». Nous venons d'expliquer pourquoi un tel droit apporterait une plus-value fondamentale à l'OP3.

---

(11) *Complaints Mechanism: Chair's proposal largely accepted. http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=241181,* Ibid. *note 5.*

(12) *http://crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=24181*

(13) *Ce dernier jour, la réunion formelle de l'UNEP a été annulée, ce qui a en effet permis à quelques États de discuter encore des propositions. Le Comité, l'Unicef et les ONG… en étaient dès lors exclus.*

(14) *A/HRC/17/36, pp. 12, et suivantes.*

(15) *A/HRC/17/36, p. 10 et suivantes, A/HRC/RES/17/18, art. 5.*

(16) *Verhellen, E.,* Ibid. *p. 77.*

(17) *A/RES/66/138, Annexe ; ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion depuis le 28 février 2012.*

(18) *UN Doc. CRC/C/10, 12, para.56.*

(19) *L'UPR (examen périodique universel) est un mécanisme au moyen duquel les États membres de l'ONU sont évalués à intervalles réguliers par leurs collègues au Conseil des droits de l'homme sur leurs efforts concernant la mise en œuvre des droits de l'homme dans leur État.*

Dans le protocole, nous ne retrouvons malheureusement rien concernant d'éventuels «*obstacles financiers*» pour les enfants et leurs représentants.

La création éventuelle d'un fonds a pourtant été mentionnée pendant les travaux préparatoires.

Il est regrettable qu'un *opt-in* soit aussi nécessaire pour reconnaître la compétence du Comité en matière de *communications interétatiques.*

Cette déclaration de compétence peut en outre être retirée à tout moment (art. 12, OP3).

En vertu de l'article 13, OP3, sur la base de renseignements crédibles, le Comité peut ouvrir une *procédure d'enquête* pour des violations graves ou systématiques par un État partie des droits visés dans la CIDE et/ou dans les deux protocoles.

L'État signataire peut, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à ce protocole, *déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité* à l'égard des droits *énoncés dans la CIDE et/ou dans un ou dans les deux protocoles*.

Le dernier passage de cette règle *opt-out* porte *atteinte au caractère d'exhaustivité* lorsque, pour un ou plusieurs des actes cités, la compétence du Comité n'est pas reconnue.

Cette déclaration peut également être supprimée à tout moment (art. 13, 8, OP3).

Il va de soi que ces yoyos *opt-in/opt-out* portent gravement atteinte à la force du protocole en matière de défense des droits. Enfin, une dernière observation importante : l'obtention rapide d'un consensus a eu priorité sur l'attention véritable qu'il convenait d'accorder à «*un texte et une forme respectueux de l'enfant*». Une langue peu respectueuse de l'enfant a dès lors été utilisée, une sorte de «*copier/coller*» des procédures de communication visées dans d'autres conventions des droits de l'homme.

Les défis

Cela nous amène immédiatement aux *défis* qui se présentent surtout aux États signataires.

Bien que le «*respect de l'enfant*» dans la procédure ne transparaisse pas directement du texte du protocole proprement dit, il demeure l'un des plus grands défis !

Il suit directement l'article 17, OP3, concernant une large diffusion d'*information* sur le protocole. L'État partie est à cet égard appelé – je cite – «*…à tout mettre en œuvre…*».

«*Il applique dès lors… des moyens actifs et appropriés sous une forme accessible tant pour les adultes que pour les enfants …*»

Cela rappelle une formulation connue, utilisée dans la CIDE et ses deux protocoles facultatifs. Nous avons déjà plaidé à de nombreuses reprises pour que la volonté de prendre ce point au sérieux ressorte de la mise en œuvre réelle d'une *politique d'éducation résolue, systématique et permanente aux droits de l'enfant*[20].

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les dossiers (de communication) concrets, l'assistance juridique doit consentir des efforts pour fournir des informations respectueuses de l'enfant, avant, pendant et après la procédure.

Notre pays compte de nombreux acteurs en matière de droits de l'enfant qui s'emploieront à fournir des informations et des avis dans ce domaine. Plus précisément, nous connaissons des organisations qui ont acquis une très grande expertise dans l'assistance juridique.

Citons à cet égard l'accès aisé pour les enfants et les jeunes, offert par les Services droit des jeunes ainsi que par les «*Kinderrechtswinkels*», respectivement présents côté francophone et flamand. Profitons-en pour rappeler que depuis leur création, les *Kinderrechtswinkels* sont confrontés à un manque chronique de moyens[21].

Par ailleurs, l'assistance juridique proprement dite est également entre des mains expertes par le biais de l'«*Unie van Jeugdadvocaten*» (Union des avocats de la jeunesse). Le *Kinderrechtencommissariaat* (Commissariat aux droits de l'enfant) et le service du Délégué général aux droits de l'enfant sont également, vu la nature de leur mission, des institutions particulièrement importantes dans ce domaine.

(20) VERHELLEN, E., «*Het verdrag inzake de rechten van het kind meerderjarig. Enkele beschouwingen over de implementatie in België*». Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten, *2008/1, p. 39.*

VERHELLEN, E., «*Les droits de l'enfant en Belgique, encore beaucoup de choses à peaufiner*», in Code, e.a.,Droits de l'enfant en Belgique, Actes de la journée d'étude, *9 novembre 2006, Bruxelles 2007, pp. 59-60.*

VERHELLEN, E., «*L'importance d'une stratégie européenne pour les enfants, Assemblée général, Conseil de l'Europe Construire au XXI*ème *siècle une société avec et pour les enfants: suivi de la Stratégie européenne pour les enfants*» *(Recommandation 1286 (1996),* Doc. *9188, 6 septembre 2001, Annexe, para 11.*

(21) *En ce qui concerne les moyens, nous remarquons même une sorte d'inégalité juridique. Les Services droit des jeunes (SDJ) sont correctement soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tandis qu'en comparaison, les KRW reçoivent beaucoup moins d'attention de la part des bailleurs flamands. Dès lors, Jean et Marie bénéficient d'une assistance juridique nettement meilleure que Jan et Mieke.*

Je trouve que l'on devrait envisager d'accorder une mission de coordination à une instance experte au sein des Communautés qui veillerait systématiquement et durablement au respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de droits de l'enfant.

Accès à la justice

Le caractère innovant de l'OP3 et donc l'un des plus grands défis me semble résider dans l'article 5, en particulier si on le lit conjointement avec l'article 2. Lorsque les voies de recours en droit interne sont épuisées, l'enfant peut également introduire une communication.

Cela signifie ni plus ni moins qu'il est considéré comme partie à l'instance. Au niveau international, l'enfant a donc accès au Comité via une procédure quasijuridictionnelle. Malheureusement, en Belgique, l'enfant n'a pas accès au tribunal par lui-même. Cette situation est dénoncée depuis longtemps déjà.

L'OP3 peut éventuellement servir d'incitant pour y remédier assez urgemment. Nous l'écrivions, avec quelques collègues, il y a un an : «*pour éviter que le protocole ne reste lettre morte en Belgique, il est souhaitable de mettre immédiatement en œuvre, dans le droit interne, un accès effectif à la justice pour les enfants*»[(22)].

Cela faciliterait aussi l'accès à d'autres procédures internationales que les enfants souhaiteraient utiliser après avoir épuisé les voies de droit internes, par exemple l'introduction d'une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

La cohérence avec l'article 2, OP3, revêt en l'occurrence une très grande importance.

Conformément à cet article, le Comité, dans l'exercice de ses tâches, mettra au premier plan *l'intérêt de l'enfant*. Et il tiendra en outre compte des droits et *des opinions* de l'enfant, en accordant à cette opinion *une importance adéquate*.

En réalité, cet article renvoie, dans un libellé similaire, à l'article 12 de la CIDE. Il est dès lors nécessaire d'en parcourir de façon sommaire son contenu et sa signification.

L'élément le plus important est la mention du fait que l'enfant a une opinion et non (!!!) une «*presque opinion*» [(23)]; en d'autres termes, l'enfant est reconnu en tant que *donneur de sens, en tant que signifiant*.

L'article 12, 1, prévoit le *droit d'expression* (pour toutes les circonstances qui le concernent) et l'article 12, 2, le *droit d'être entendu* (dans toute procédure judiciaire et administrative), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée. Et… il comprend donc le *devoir* d'entendre au moins cette opinion et d'en tenir compte. Notons qu'aucune limite d'âge n'est mentionnée, ni de limite concernant les affaires sur lesquelles l'enfant souhaite donner son avis. Il s'agit là, selon le Comité, de l'un des principes directeurs pour la mise en œuvre de la Convention et… d'un élément pour déterminer son importance.

Dans ce contexte, citons l'article 13 CIDE. Ce droit (à la liberté d'expression) comprend la liberté *de rechercher, de recevoir et de répandre* des *informations et des idées* de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par *tout autre moyen du choix de l'enfant*. En effet, le droit à l'information, mais aussi les aspects formels de ce droit, y sont décrits. Remarquons le passage à la fin de cet article : «*tout autre moyen au choix de l'enfant*». Cela désigne très clairement un aspect de *la convivialité à l'égard de l'enfant* en matière d'information.

Mutatis mutandis, ces aspects peuvent éventuellement servir d'inspiration pour interpréter et rendre plus convivial à l'égard de l'enfant le critère de recevabilité de la forme «*écrite*».

Dans le cas contraire, cette forme exclusivement «*écrite*» demeure problématique pour les enfants et menace même leur autonomie pourtant nécessaire. Vous parlez d'un défi !

Protection et services publics

Il est entre-temps également apparu que les *3P - participation, protection, prestations publiques* - se retrouvent dans l'OP3. J'ai déjà parlé de la *participation*. Voyons ce qui concerne la *protection* à travers quelques exemples. Dans l'article 4, distinct et très important, les États parties reçoivent pour mission de prendre: «*toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de*

(22) *Commission nationale pour les droits de l'enfant. Lettre d'acteurs pour les droits de l'enfant et d'universitaires, 14 mars 2012.*

(23) *C'est-à-dire. une opinion non encore mature.*

sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitement ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole».

Et ensuite l'article 4, 2 : «*L'identité* de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le *consentement* exprès des intéressés».

Si un signalement est fait au Comité au nom de l'enfant ou d'un groupe d'enfants, ces derniers doivent *donner leur consentement* à cet égard à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. (art. 5.2, OP3).

L'article 6, qui adresse à l'État signataire une demande instante, est également extrêmement important : «*Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées*».

Le troisième P concerne les services *publics* (services et équipements). Ils ne sont pas mentionnés de façon aussi explicite dans l'OP3 mais sont cependant bien présents dans la notion de «*convivialité à l'égard de l'enfant*».

À cet égard, nous nous tournons également avec beaucoup d'espoir vers les règles de procédure du Comité[24]. Dans le cahier des charges sommaire de notre mission, nous ne traitons pas de ces règles. Des aspects exemplaires de cette convivialité à l'égard de l'enfant figurent plus haut dans notre texte. Ils constituent même déjà un cahier des charges bien rempli et… brillent en outre par leur inventivité.

L'idée de créer «*un* think tank» qui accompagne et complète le développement ultérieur du protocole me semble excellente[25]. La Commission nationale pour les droits de l'enfant devrait en effet pouvoir jouer un rôle important à cet égard. Avant de clôturer l'énumération de ces défis, insistons encore sur le *soutien financier* nécessaire pour l'assistance juridique, avant, pendant et après la procédure.

Terminons par cet adage : «*Not only must Justice be done; it must also be seen to be done.*» [26]. *[Il ne suffit pas que la Justice soit rendue, il faut encore qu'aux yeux des observateurs, ce soit bien la Justice qui a été rendue].* Il s'applique assurément pour les enfants, *a fortiori* lorsque j'y ajoute : «*… and rapidly!!!*»

J'ai compté dans le protocole au moins une douzaine de références aux limites de temps. La plupart sont très vagues («*dans les meilleurs délais / d'urgence*», «*sans délai*», etc.) et ne laissent dès lors présager rien de bon pour la perception du temps des enfants, … encore moins si, entre-temps, ils sont devenus majeurs.

Conclusions finales

Le travail sur le projet de protocole a suscité chez nous une forte prise de conscience. L'image brouillonne de l'enfant et la vision choquante des droits de l'enfant, surtout dans le chef des délégations des États, étaient telles qu'elles ont provoqué de fortes réactions dans les discussions.

On pouvait même se demander si ces États savaient qu'ils avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'ils étaient dès lors tenus de la mettre en œuvre.

Par le passé, nous avons déjà plaidé à plusieurs reprises pour que les responsables politiques en la matière subissent une immersion dans les droits de l'enfant, sans disposer d'une option *opt-in* et encore moins *opt-out*.

Et pourtant … un texte ultime et correct est malgré tout arrivé sur la table, grâce au Groupe principal. L'OP3 représente en effet un grand pas en avant pour les enfants. Nous savons que de tels instruments en matière de droits de l'homme, à l'instar de l'OP3, avec tous les accommodements qu'ils supposent, ne reflètent que le consensus minimal. Nous ne pouvons donc nous réjouir qu'en sourdine.

Nous avons effectivement découvert quelques opportunités manquées, mais qui sait, il sera peut-être encore possible de remédier à certaines au niveau des États et à d'autres par l'adoption éventuelle de modifications via l'article 21, OP3. Nous avons également découvert bon nombre de défis à relever sans tarder, en tout cas au niveau des États, et donc en Belgique également. Il serait préférable qu'une certaine coordination soit assurée par la Commission nationale.

Le rôle central que jouera le Comité au niveau international et le fait que ses constatations, observations, com-

(24) *Rules of procedure under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a Communications Procedure. CRC/c/62/3, 28 janvier 2013.*

(25) *Commissariat aux droits de l'enfant. Advies Kinderklacht – kinderkracht, 2011-2012/09, 16-08-2012, p. 5.*

(26) R. *v.* Sussex Justices, Ex parte *McCarthy ([1924] 1 KB 256, [1923] All ER Rep 233).*



mentaires et recommandations donneront lieu à la création d'une jurisprudence extrêmement importante sont très prometteurs pour le développement futur d'une protection adéquate des droits des enfants. Car cette protection des droits des enfants laisse encore beaucoup à désirer dans notre pays également.

L'image de l'enfant régresse

De façon plus profonde, nous notons que l'image actuelle de l'enfant est étrangement en train de régresser. Collectivement, ils sont de plus en plus considérés comme «*la richesse de demain*». Donc, comme des «*not-yet*».

Leur droit à l'éducation tel que visé aux articles 28 et 29 de la CIDE est déjà régi depuis longtemps par une réflexion économique, qui persiste depuis des années par une magie changeante et insaisissable.

Et que penser du problème chronique de capacité lors de la période des inscriptions qui mène à des situations surréalistes et fait que certains enfants ne trouvent malgré tout (provisoirement) pas de place.

Ils sont également de plus en plus considérés comme dangereux. Leurs comportements souvent normaux sont criminalisés dès un âge de plus en plus précoce et ils sont jugés par un système dépourvu de toutes garanties juridiques.

La rhétorique qui apparaît ici, en tant que motivation pour l'existence du système des amendes administratives communales, ne fait qu'aggraver la disparition des principes d'une administration de la justice adéquate.

Même la médicalisation croissante menace de devenir incontrôlable. Et puis… ces violations massives des droits de l'enfant, ici et partout ailleurs. L'enfant en tant qu'objet !

Pourtant, la CIDE, la convention de base qui promulgue l'enfant au rang de sujet, a été presque universellement[27] ratifiée. Il ne s'agit pas seulement d'un fait unique dans l'histoire (*c'est l'instrument en faveur des droits de l'homme qui a été le plus ratifié*), mais… cela signifie surtout que dans le monde entier, tous les enfants devraient être reconnus (non seulement moralement, mais aussi juridiquement) comme étant des titulaires de droits et… la protection de leurs droits devrait être garantie dans le monde entier !

Qu'est-ce qui retient notre pays de ratifier le protocole ? Nous savons que nous devons attendre encore trois mois après que le dixième acte de ratification ou d'adhésion aura été déposé. Dans les Communautés flamande et française et dans les Régions wallonne et de Bruxelles-capitale, les actes d'adhésion ont déjà été votés[28].

Attelons-nous-y sans tarder en Communauté germanophone, COCOF et COCOM ainsi qu'au niveau fédéral.

Nous restons optimistes en posant la question suivante : l'OP3 est-il en mesure de contribuer à faire bouger les choses ? Oui, et que pouvons-nous faire ensemble pour que cela devienne réalité ?



(27) 193 États ont ratifié la convention ; seuls la Somalie, le Sud-Soudan et les États-Unis d'Amérique ne l'ont pas encore ratifiée.

(28) Le décret d'adhésion a été adopté le 5 décembre par le Parlement flamand réuni en session plénière et a été ratifié le 14 décembre par le gouvernement flamand.

Une avancée, à certaines conditions

Rein Haudenhuyse,
collaborateur de Ambrassade(1),

La mise en place d'une procédure de plaintes peut contribuer au renforcement des droits de l'enfant. Et ce précisément parce que les enfants et les jeunes mineurs peuvent défendre eux-mêmes leurs droits lorsque ceux-ci sont violés et que d'autres omettent de le faire. L'adoption d'un nouveau protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant rappelle toutefois la nécessité d'avoir une information intégrée sur le sujet et d'impliquer les enfants dans son implémentation. Pour que ce texte ne reste pas lettre morte, il faudra aussi éviter les pièges liés à la règle de l'épuisement des voies de recours interne, aux délais de traitement des dossiers et à l'utilisation d'un langage d'initiés, inaccessible aux enfants et à leurs parents.

En Flandre, le paysage des droits de l'enfant est dominé par des non-mineurs et ce sont essentiellement des non-mineurs qui défendent les droits de l'enfant. Aussi demandons-nous dans l'avis du *Vlaamse Jeugdraad* (Conseil flamand de la jeunesse) une ratification de ce protocole additionnel. Même si la Belgique fait figure de pionnière en matière de droits et de droits de l'enfant, nous ne serons pas le premier pays à ratifier ce protocole de plaintes. La Thaïlande, le Gabon et, notre grand voisin, l'Allemagne, nous ont damé le pion.

La mise en place d'un protocole de plaintes suppose nécessairement que les jeunes : (1) sachent quels sont leurs droits; (2) sachent quand ils sont violés ; (3) sachent qu'il est possible d'introduire une plainte à ce sujet devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (et (sachent donc aussi ce que c'est), mais qu'avant d'y procéder, ils doivent avoir épuisé toute voie de recours interne; et (4) qu'ils sachent également comment introduire effectivement une plainte ou à qui s'adresser afin d'être accompagné à ces fins. À cet effet, une large politique d'information intégrée est nécessaire, à l'instar d'actions ciblées visant à promouvoir des procédures accessibles et adaptées aux enfants concernant la procédure de communication ou le protocole de plaintes. En effet, il ne faut pas perdre des yeux l'objectif de garantir aux mineurs la proximité des services et donc une possibilité de se plaindre au niveau national (voire même local) en cas de violation de leurs droits. Ce n'est que si les voies de recours internes ne suffisent pas ou n'offrent pas l'issue voulue, qu'une instance au niveau international doit être saisie.

Plus spécifiquement, le *Vlaamse Jeugdraad* a suggéré dans son avis 11/17 concernant le *Vlaams Actieplan Kinderrechten* (Plan d'action flamand en faveur des droits de l'enfant) 2011/ 2014 d'intégrer l'information sur les droits de l'enfant dans une politique d'information de la jeunesse à l'adresse des jeunes sur tous les thèmes qui les concernent et les occupent. L'information sur une procédure de communication ou de plaintes, diffusée d'une manière compréhensible et accessible aux jeunes, en fait également partie. Il faut aussi utiliser des formes

(1) *Ambrassade est une association flamande qui depuis 2013 regroupe les Vlaamse Jeugdraad, Steunpunt Jeugd et VIP Jeugd et qui se veut un lieu de référence pour les jeunes et les enfants. www.ambrassade.be.*

et canaux de médias divers pour créer une assise sociale et un climat dans lequel les enfants et les jeunes peuvent exercer leurs droits et recourir aux procédures – tant au niveau national que supranational – lorsque ces droits sont violés. Tout cela, en collaboration avec les enfants et les jeunes et en utilisant les instruments de politique existants que prévoit la Flandre pour les droits de l'enfant. L'implication d'enfants et de jeunes dans l'élaboration et l'implémentation d'instruments des droits de l'enfant n'est pas toujours le point fort des acteurs des droits de l'enfant, non seulement à l'échelle internationale mais aussi en Flandre. On ne peut que s'en étonner dans un domaine en mouvement où la participation est un principe fondamental. En effet, les enfants et les jeunes sont les mieux placés pour déterminer l'information dont ils ont besoin et la façon appropriée de l'obtenir.

Nous entrevoyons aussi quelques pièges dans lesquels un protocole de plaintes risque de tomber, demeurant ainsi lettre morte pour un large groupe d'enfants et de jeunes, sans oublier leurs principaux défenseurs : les parents. *Primo*, les voies de recours internes doivent être épuisées. Je tiens à illustrer ce piège à l'aide d'un exemple très actuel et concret : l'interdiction du port de signes distinctifs religieux à l'école. Selon l'esprit, mais vraisemblablement aussi selon la lettre, de la Convention relative aux droits de l'enfant, cela ressemble à une violation de quelques droits culturels fondamentaux. Aussi, le *Vlaamse Jeugdraad* plaide-t-il en faveur d'une mesure claire applicable à toutes les écoles (et à leurs organisations faîtières) en Flandre. Une mesure dans un cadre bien délimité partant de la liberté du port du foulard et d'autres signes distinctifs religieux et culturels. Nous avons déjà posé cette question en 2009 au ministre chargé de la coordination en matière des droits de l'enfant, également compétent pour la Jeunesse et l'Éducation. Une telle mesure se fait toujours attendre.

Mais poursuivons avec l'exemple. En 2009 (!), quelques jeunes filles ont fait appel au Conseil d'État et à la Cour constitutionnelle pour faire valoir leurs droits culturels à la suite d'une interdiction du port du foulard introduite par leur école. Une décision est tombée en février 2013. Ou plutôt une non-décision, car il y a longtemps que ces jeunes filles ont terminé leurs études dans cette école. Aujourd'hui, plus de 3 ans plus tard, ces jeunes filles pourraient donc déposer une plainte devant le Comité de l'ONU. De cette façon, un protocole de plaintes tient davantage de la plaisanterie. Certes, le protocole prévoit la possibilité de déroger à la condition de «*l'épuisement des voies de recours internes*» lorsque la procédure de recours excède des délais raisonnables ou qu'il est improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen. Mais il ne précise pas ce que sont des délais raisonnables ni comment l'on établit qu'il est improbable que le requérant obtienne réparation. De même, le caractère raisonnable des délais peut être perçu de façon radicalement différente par les enfants et les jeunes, d'une part, par les adultes, d'autre part. Or ce sont des adultes qui statuent sur le caractère raisonnable. Qu'est-ce que tout cela signifie pour les enfants et les jeunes (mais aussi pour moi) et comment doivent-ils le comprendre ? Ce n'est pas clair. N'oublions pas que l'objectif des mécanismes de plainte est de permettre de mettre fin à la violation d'un droit de l'enfant dans les plus brefs délais et de limiter au maximum le dommage subi par l'enfant ou le jeune.

La justice et le système judiciaire demeurent encore peu accessibles aux mineurs. Les enfants et les jeunes sont toujours entravés par les usages établis et par les attitudes au sein du système judiciaire, mais aussi par des obstacles économiques et politiques.

Une plainte ne peut également être reçue que par écrit, ce qui exclura d'emblée un large groupe d'enfants, de jeunes et de parents. Nous demandons dès lors d'accorder une attention particulière à une information sur mesure pour les enfants et les jeunes des groupes minoritaires, les allochtones, les migrants, les réfugiés et d'autres qui ne maîtrisent pas ou moins bien la langue de la majorité. Dans ce prolongement, une attention spécifique doit être réservée au droit à l'information (et à l'assistance !) dans un langage simple pour les parents illettrés et de langue étrangère. D'un bout à l'autre de la Convention relative aux droits de l'enfant, nous lisons que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et que le rôle des autorités consiste à les soutenir au maximum dans cette tâche. Les parents sont également des supports d'information et des médiateurs très importants (sinon les plus importants). Ajoutons encore en marge que nul ne peut dire ce qu'est une «*procédure de communication*» ou un «*protocole*». Cela illustre bien le langage employé par un groupe donné de la population (très largement représenté au niveau de la réglementation). Là est le problème. Il faut y réfléchir.

Une question centrale et directrice à nos yeux reste de savoir ce qu'un tel protocole de plaintes (et par extension les droits des enfants) signifie dans la vie concrète des enfants et des jeunes. À cet effet, la perspective, les expériences des enfants, des jeunes et de leurs parents sont très importantes.

Le rôle des ONG dans la mise en œuvre du troisième protocole

Benoit Van Keirsbilck

«We have seen that without a credible machinery to enforce the law and resolve disputes, people resorted to violence and illegal means»».
Kofi Annan, ancien secrétaire général des Nations unies

Un système de justice équitable, accessible et adapté aux enfants est au cœur de toute société démocratique. Les plus belle lois restent lettre morte si la justice n'en garantit pas une application effective. Si une Convention des Nations Unies est avant tout un traité entre des Etats souverains, la société civile et en particulier les ONG, se sont davantage immiscés, au fil du temps, dans la rédaction et l'adaptation des normes internationales. Mieux organisées et plus expérimentées, les ONG ont participé à l'élaboration du 3ème protocole à la CIDE, et font campagne pour sa ratification. Elles ont un rôle à jouer pour que l'accès des enfants à la justice soient garantis tant au niveau national qu'international.

Nous savons à quel point les enfants attendent des adultes de leur faire une place dans une société juste, démocratique, qui reconnaisse leurs besoins de protection spéciale mais qui leur permette aussi de participer activement à la vie sociale, dans le respect de leurs droits fondamentaux et d'exercer ces droits, dans toute la mesure du possible de manière autonome.

La priorité à accorder à la justice pour les enfants est capitale. Un système de justice équitable, accessible et adapté aux enfants est au cœur de toute société démocratique. Les plus belle lois restent lettre morte si la justice n'en garantit pas une application effective. Et pour cela, il faut que les enfants puissent bénéficier d'information, d'aide et d'accompagnement, dans le respect de leurs choix personnels, en vue de participer activement, dans toute la mesure du possible, à la mise en œuvre de leurs propres droits.

Les situations sont nombreuses où les enfants peuvent être confrontés au non-respect de leurs droits. Il est de la responsabilité de l'Etat de mettre en place, des mécanismes permettant le respect de ces droits et garantissant leur accessibilité,: aide, information, soutien, accompagnement juridique et social, procédures de médiation et si nécessaire, garantir un accès à la justice (même si chacun sera d'accord pour dire qu'il vaut mieux l'éviter, tant que faire se peut).

Il peut s'agir de litiges civils liés à la filiation, à la séparation des parents, à l'autorité parentale… administratifs telles les procédures disciplinaires à l'école, les procédures liées au séjour ou à la demande d'asile ; ou encore protectionnelle pour des enfants en danger ou soupçonnés d'avoir commis un délit.

Pour toutes ces procédures, on ne peut pas dire que notre système de justice est toujours parfaitement adapté aux besoins et spécificités des enfants. Bien au contraire.

D'où l'importance de textes telles les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants[1]. Mais il est également indispensable que l'enfant trouve autour de lui des personnes, services, institutions qui pourront l'aider face à ces démarches, souvent lourdes, peu compréhensibles et régulièrement inaccessibles.

C'est aussi pour ça que les Recommandation du même Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services

(1) *Voir : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_fr.asp*

sociaux adaptés aux enfants et aux familles[2] sont importantes.

1. Petit rappel historique

Une Convention des Nations unies est avant tout un traité entre des Etat souverains. Il n'en reste pas moins que la société civile s'est au fil du temps, de plus en plus immiscée dans la rédaction et l'adoption des normes internationales. C'est particulièrement vrai pour les enfants et la Convention qui protège leurs droits.

Au début des travaux de rédaction (qui ont duré dix ans !), malgré leur émergence importante depuis les années 1960 et 1970, les organisations non gouvernementales avaient peu le droit de parole et étaient peu cordonnées entre elles. C'est sous l'impulsion de l'ONG Défense des Enfants International créée en 1979 et dirigée par Nigel Cantwell, que les ONG internationales ont commencé à s'impliquer dans les travaux de rédaction de la CIDE. C'est ce qui lui fait dire que les ONG sont de véritables « *copropriétaires* » de la Convention.

En 1983, afin d'accélérer les travaux de rédaction, une cinquantaine d'ONG travaillant dans le domaine des enfants et des droits de l'Homme, ont pris l'initiative de créer le « *Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant* ». Il a d'abord fonctionné de manière informelle, avec un secrétariat permanent hébergé par DEI, avant de devenir une ONG indépendante (et de changer de nom récemment pour « *Child Rights Connect* » - CRC).

La pression diplomatique, mais surtout le grand effort des ONG ont abouti à la finalisation de projet de convention en 1988 ; il a été définitivement adopté en tant que convention un an plus tard.

Depuis lors, les ONG se sont attelées à la ratification par les Etats de cette Convention et ensuite, sur le suivi de sa mise en oeuvre dans chacun des pays. Au niveau national aussi, dans nombre de pays, les ONG ont joué un rôle majeur pour sa ratification et pour en suivre l'application. D'ailleurs, dans bon nombre de pays, des coalitions d'ONG ont vu le jour, notamment pour accompagner le processus de rapportage.

2. Le rôle de la société civile dans l'élaboration du Troisième Protocole optionnel (PO3)

Ce qui vient d'être rappelé concernant le rôle des ONG dans la ratification de la Convention s'applique aussi en grande partie à l'adoption du PO3 à la différence près qu'aujourd'hui , les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'enfant sont beaucoup plus nombreuses, structurées, organisées et expérimentées.

La campagne pour la ratification du 3ème protocole est d'ailleurs bien organisée, dispose d'un site internet[3] et fait preuve d'un grand professionnalisme.

Les relations entre les Etats et la société civile ont aussi évolué ; on peut dire qu'aujourd'hui il y a globalement une reconnaissance mutuelle et de plus larges possibilités de collaboration, même si dans certains domaines, les relations restent beaucoup plus tendues et les points de vue plus inconciliables.

Certes, l'élaboration et l'adoption d'une convention internationale restent l'apanage des Etats ; le résultat final étant bien souvent largement en deçà des attentes de la société civile[4].

3. Le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de l'accès à la justice pour les enfants au niveau national

Le PO3 ouvre une voie de recours internationale pour les situations qui ne trouvent pas de solution satisfaisante au niveau national. Cela signifie qu'avant de se préoccuper de l'accès à la justice internationale, il faut très sérieusement voir quels sont les recours accessibles aux enfants sur le plan national et mettre tout en oeuvre pour que ceux-ci soient effectifs.

Or, à ce niveau, s'il y a encore d'importantes marges de progression, on peut dire que le monde associatif belge a développé depuis de très nombreuses années un savoir-faire reconnu, qui n'a pas attendu ce nouveau protocole. C'est ainsi qu'il existe des lieux d'information, généralistes ou spécifiques et des services qui veillent à garantir l'accès au droit[5].

Le point de départ est la diffusion d'informations et au-delà, l'aide et l'accompagnement dans les démarches. Divers acteurs de la société civile sont mobilisés, depuis de nombreuses années pour accompagner les enfants dans des procédures en justice (accompagnement psychologique, social, juridique) et sans ces aides, on peut affirmer que l'accès à la justice pour les enfants serait encore plus illusoire.

Il est certain que de nombreux autres acteurs sont aussi

(2) *Recommandations CM/Rec(2011)12. Voyez sur : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Related_texts_and_documents_fr.asp*

(3) *http://www.ratifyop3crc.org/*

(4) *Comme le rappelle très justement Eugeen Verhellen dans ce dossier*

(5) *Nous pensons notamment aux Services droit des jeunes qui existent depuis plus de trente ans.*

mobilisés, au premier rang desquels les avocats et en particulier ceux qui se sont spécialisés dans le droit de la jeunesse. Ils sont d'ailleurs souvent organisés en sections spécialisées pour mieux assurer la représentation d'enfants. Mais leur action, aussi pertinente soit-elle, ne suffit pas pour garantir à elle seule l'accès à la justice pour le plus grand nombre d'enfants. La formule la plus porteuse est justement une collaboration entre la société civile et les barreaux, dont l'action est évidemment très complémentaire.

Bien que les actions collectives (la représentation d'une catégorie d'enfants qui subissent globalement une violation de leurs droits) ne sont pas possibles devant les juridictions civiles nationales[6] aujourd'hui[7], les associations tentent, chaque fois qu'elles le peuvent, d'apporter des réponses globales à des problèmes récurrents, ce qui permet d'éviter que des enfants doivent subir le poids d'une procédure stressante et complexe pour défendre leurs droits individuellement.

4. L'accès à la justice au niveau international

A fortiori, l'accès à la justice au niveau international, nécessite une mobilisation de la société civile pour être effectif. Derrière la plupart des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant des enfants, il y a une ou plusieurs associations sans lesquelles l'action n'aurait pas pu être menée à terme[8].

Le soutien nécessaire pour accéder à la justice nationale doit être décuplé pour permettre l'accès à la justice internationale (après l'épuisement des voies de recours internes). Il faut en effet une information adéquate, un soutien dans la durée (les procédures sont souvent très longues), un accompagnement en attendant la décision...

Une aide de qualité exige pour les associations de se former et de s'informer constamment sur les mécanismes existants et les avantages et inconvénients des différentes procédures pour pouvoir orienter correctement l'enfant vers l'instance qui est la plus susceptible de l'entendre.

La multiplication des instances de recours au niveau international exige en effet une réflexion approfondie sur les mécanismes à actionner, les procédures à privilégier en fonction des situations et de la violation dénoncée.

La plainte individuelle au Comité des droits de l'enfant ajoute en effet à un arsenal déjà étoffé d'instances de recours : la Cour européenne des droits de l'Homme bien sûr, mais aussi la Cour de Justice de l'Union européenne (chargée notamment de contrôler l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE), le Comité des droits sociaux (Conseil de l'Europe), le Comité de prévention de la torture, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, les mandataires spéciaux des Nations unies traitant des enfants... (pour n'en citer que les principaux).

Chaque recours a sa spécificité, son champ d'intervention, ses avantages et inconvénients, sa procédure propre et un niveau d'effectivité différent. Il est parfois possible de saisir deux instances différentes, mais il vaut généralement mieux l'éviter en choisissant avec soin la procédure la plus indiquée dans un cas précis.

La plainte individuelle au Comité des droits de l'enfant permet de compléter cet arsenal en donnant à la Convention un mécanisme de contrôle supplémentaire par rapport au système de rapportage, destiné à renforcer le contrôle de son application.

Bref, l'augmentation de ces instances oblige le monde associatif à se former continuellement et à suivre les évolutions des décisions rendues et des possibilités offertes par ces dispositifs destinés à renforcer globalement le contrôle de la mise en oeuvre des droits fondamentaux.

5. De la «Child friendly justice» *aux* «Child friendly social services»

On l'a vu, la mission de la société civile est fondamentale pour garantir les droits de l'enfant.

Le nombre de services, associations, organisations ayant un rôle à jouer en la matière est considérable ; chacun ayant une mission à remplir en tenant compte des droits fondamentaux des enfants.

Si la société, sous l'impulsion d'instances internationales, réfléchit de plus en plus à l'adaptation du monde de la justice à la spécificité de la situation des enfants et, reconnaissons-le, fait des progrès considérables en la matière, il importe que la société civile intègre elle aussi, de plus en plus la notion de « *services sociaux adaptés aux enfants* ».

On pourrait multiplier les exemples de services, organisations, qui font trop peu cas de la présence d'enfants ou des effets de leur intervention sur les enfants. Reconnaissons donc qu'il y a là aussi un chantier important qu'il ne faudrait pas passer sous silence.

(6) *Il existe des procédures collectives au niveau international, notamment devant le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe*

(7) *Il n'est pas possible, dans le cadre de cette contribution, de s'attarder sur cette question qui mérite de longs développements ; notons cependant que la Cour constitutionnelle est actuellement saisie d'une question préjudicielle précisément sur l'intérêt d'agir d'une association, en l'occurrence « Défense des enfants – International », pour défendre collectivement une catégorie d'enfants. L'arrêt est attendu dans les prochains mois.*

(8) *Pensons aux arrêts* Bouamar *quand la Belgique a été condamnée pour sa pratique d'enfermement des enfants en prison ou plus récemment* Tabitha *pour l'enfermement et l'expulsion d'enfants migrants*

Le droit au jeu est-il un droit mineur ?

Bernard Gastaud,
Membre du Comité des Nations unies des droits de l'enfant

Il semble que le droit au jeu ne bénéficie ni de la même considération, ni de la même protection que les autres droits déterminés par la Convention. Souvent, son exercice n'est pas respecté et les violations de ce droit sont rarement réprimées. La Convention internationale des droits de l'enfant n'établit pourtant aucune distinction ni hiérarchie entre les droits. Parce qu'il est un complément indispensable du droit à l'éducation et parce qu'il contribue au développement harmonieux et à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le droit au jeu devrait être réhabilité.

Le droit au jeu est-il un droit mineur ? De prime abord, l'interrogation peut surprendre en raison de son caractère paradoxal; la réponse semble tellement évidente et incontestable.

Le droit au jeu est consacré par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'Enfant, adoptée à l'unanimité, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée Générale de l'Organisation Internationale, comme le droit à un environnement familial (art. 18 et 19), le droit à la santé (art. 24) et le droit à l'éducation (art. 28). Or la Convention n'établit aucune distinction, ni aucune hiérarchie entre les droits. Ils sont égaux et complémentaires quel que soit le domaine que chacun d'eux régit. La jouissance de chacun d'eux doit être assurée aux enfants de tout âge et en tout lieu par les États en vertu de leur engagement international.

D'ailleurs, des arguments de nature diverse et d'importance inégale attestent de la connaissance de ce droit ainsi que de l'exercice de ce droit par les enfants eux-mêmes, ainsi que par les adultes tenus de faciliter et de favoriser cet exercice selon leur expérience et leur conception. Globalement considérés, ces indices étayent une réponse négative.

Toutefois, la démonstration n'est pas irréfragable.

D'autres éléments de fait ou de droit fondent la contestation, sinon même justifient la réfutation de la précédente conclusion qui bénéficie de la force de l'apparence. Ainsi, les multiples et diverses restrictions apportées à l'exercice du jeu comme la tolérance ou l'indifférence manifestées à l'égard des violations de ce droit accréditent la thèse que le droit au jeu ne bénéficie ni de la même considération, ni de la même protection et qu'il ne se situe pas au même rang que les autres droits déterminés par la Convention.

En l'état de cette antinomie d'analyses, une vérification, même concise, est justifiée, d'autant que la publication récente de l'Observation Générale n° 17 du Comité des Nations unies des droits de l'enfant donne un regain d'intérêt à cette interrogation.

I. La consécration du droit

Le droit au jeu est juridiquement fondé dans le contexte international par une norme unique, alors que dans le droit national, une pluralité de règles particulières à chaque État partie concourt à son application. Son exercice est matériellement constaté dans la vie quotidienne tant dans les quartiers urbains que dans les espaces ruraux. Il est attesté universellement dans toutes les sociétés et à toutes les époques par la multiplicité des manifestations que les enfants lui «*impriment*» selon leurs imaginations et leurs moyens.

1. Un droit reconnu.

L'article 31-1 de la Convention dispose :

«*Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives*

propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique».

Ainsi, le droit au jeu est expressément mentionné parmi la pluralité de ceux constitués par le droit au repos, aux loisirs, à la participation à la vie culturelle et artistique. Au sein de cet ensemble hétérogène, le droit au jeu conserve sa spécificité en ce qu'il ne requiert pas d'instruments importants, ni n'implique une organisation complexe pour sa réalisation. À ce titre, il mérite un examen distinct.

La norme internationale ne comporte aucune ambiguïté d'interprétation. Tous les États parties à la Convention sont tenus de l'appliquer en vertu de l'article 2 qui dispose : «*Tous les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention, à les garantir à tout enfant relevant de leurs juridictions, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation*». Or, présentement, 193 États ont ratifié ou ont adhéré à cet instrument international [(1)].

Toutefois, peu de systèmes juridiques incorporent la règle conventionnelle dans le droit national ou déterminent les modalités de l'exercice du droit, notamment en fixant des périodes de temps strictement réservées à une activité ludique ou en imposant l'aménagement de lieux ou de locaux à même fin[(2)].

La quasi-absence **de normes afférentes** au jeu dans le droit peut être expliquée juridiquement et techniquement.

Le paragraphe 1er de l'article 31 de la Convention dispose que les «*États reconnaissent à l'enfant le droit… de se livrer au jeu …*».

Mais, le paragraphe 2 du même article énonce que : «*Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité*». Le droit au jeu a été omis dans cette énumération. Cette omission résulte, peut-être, de la circonstance que la norme conventionnelle consacrant ce droit a été considérée comme présentant un caractère «*d'effet direct*» ou «*self-executing*» en raison des termes mêmes de la stipulation ou que sa mise en œuvre n'exige pas l'édiction d'une règle spécifique dans le droit interne pour en garantir l'exercice.

Certes, le droit peut régir l'affectation du temps et en limiter l'utilisation à telle ou telle activité. Ainsi, la loi détermine la durée maximale du travail ou celle des congés. De même, la réglementation fixe la durée des interruptions des périodes d'études au cours d'une journée et d'une année scolaire. En revanche, tel n'est pas le cas du droit au jeu.

Cette singularité résulte de la spécificité de l'activité ludique.

D'abord, l'existence d'une règle implique le contrôle de son respect, par des adultes, soit des membres de la famille, soit des agents habilités.

En effet, l'exercice du jeu a pour cadre des lieux privés, le foyer familial à l'intérieur duquel le contrôle serait malaisé, car les parents y seraient peu enclins ou sont souvent absents du domicile. En revanche, un tel contrôle serait plus aisé dans des lieux publics ou affectés à un usage public, telle une école ou un lycée, assujetti à des inspections relatives à la qualité de l'enseignement ou à la sécurité des bâtiments. Mais d'autres considérations y font obstacle.

Ensuite, la responsabilité d'observer et de faire respecter le temps du jeu incombe, en premier lieu, aux parents, aux tuteurs, aux éducateurs, alors même que l'enfant ne dispose pas à leur encontre d'un véritable droit de recours dans l'hypothèse d'une décision arbitraire ou injustifiée de restriction ou de privation du temps dévolu au jeu.

Enfin, l'exercice du droit au jeu postule la liberté de celui qui en est titulaire. Or la liberté s'accommoderait plus ou moins malaisément tant de la fixation d'une durée préétablie que de la détermination de la place du temps réservé au jeu dans le programme quotidien ou hebdomadaire de l'enfant.

Toutefois, animés par des préoccupations de sécurité, des États parties remplissent partiellement leur obligation par le biais d'une législation ou d'une réglementation afférentes aux moyens dont disposent les enfants pour exercer leur droit. Ainsi, des normes juridiques prohibent l'usage de jouets ou d'appareils en raison de leur caractère nocif pour la santé des enfants et des adolescents eu égard à leur âge et à leur maturité ou restreignent l'usage des jeux vidéos aux effets dangereux pour les mineurs exposés aux risques d'addiction.[(3)(1)]

À l'effet de permettre aux États parties de remplir pleinement leur obligation en établissant les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit, le Comité des Nations unies des droits de l'enfant a élaboré et publié l'Observation Générale n° 17, datée du 1er février 2013. Ce document explicite la portée de la disposition con-

(1) *Ne sont pas parties à la Convention : États-Unis d'Amérique, Somalie, Sud-Soudan.*

(2) *Rwanda, Loi n° 27/2001, art. 17* «L'enfant a droit au repos et de se livrer à des jeux et à des loisirs convenant à son âge». *Kenya, The Children Art, n° 8, 2001 ; Art.17* «A child shall be entitled to leisure, play and participation in cultural and artistic activities».

(3) *Code de conduite national de la Swiss Interactive Entertainment Association (fabricant, fournisseurs, importateurs).*

ventionnelle en spécifiant les modalités juridiques, financières et techniques inhérentes à sa mise en œuvre effective au bénéfice des enfants.

La méconnaissance de ce droit, comme celle de tout autre droit, peut être alléguée devant les juridictions de l'État par un enfant ou son représentant légal à l'effet d'en obtenir le respect de la part tant des autorités de l'État que des parents ou tuteurs.

La violation de ce droit sera également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Comité des Nations unies en vertu des dispositions du Troisième Protocole facultatif relatif à une procédure de communications, postérieurement à son entrée en vigueur.

La connaissance de ce droit en tant que norme juridique internationale est présumée connue dès lors que, en application de l'article 42 de la Convention, les dispositions de celle-ci doivent être «*largement*» diffusées auprès des enfants en particulier, et du public en général. Concomitamment, la norme nationale, en tant que mesure d'application, est également supposée connue.

D'ailleurs, dans de nombreux États, la Journée des droits de l'Enfant est organisée, chaque année, le 20 novembre, date anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations unies. Cette journée est célébrée par des manifestations dont les enfants sont, fréquemment, les concepteurs et les acteurs. Elle est destinée à favoriser la promotion de tous les droits inscrits dans la Norme conventionnelle auprès des enfants eux-mêmes comme des adultes qui vivent et travaillent au contact des enfants.

En outre, le droit au jeu bénéficie, comme d'autres aspects relatifs à la vie et au développement de l'enfant, d'analyses et de réflexions au niveau international en vue d'en assurer une meilleure compréhension et une adéquate application.

Ainsi, sous l'égide de l'International Play Association, des conférences consacrées au droit au jeu ont été organisées à Hong Kong en 2008 et à Cardiff en 2011, à l'instar de celles dévolues à la justice juvénile[4] ou à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants [5].

L'UNICEF œuvre à la promotion ainsi qu'à la réalisation du droit au jeu en élaborant des programmes, en distribuant du matériel ludoéducatif, en aménageant des aires de jeu adaptées sur le territoire des États qui sollicitent son assistance.

Ces actions sont effectuées en partenariat avec des ONG et des collectivités publiques, le cas échéant, qui unissent leurs compétences et conjuguent leurs moyens.

2. *Un exercice «*accepté*».*

La consécration du droit au jeu par la Convention, au même titre que celle d'autres droits, est totalement justifiée.

Le droit au jeu s'entend d'une activité exercée librement, selon la volonté et l'imagination de celui qui l'exerce, et dont la seule finalité est le plaisir qu'il procure. L'exercice du droit au jeu se distingue de l'oisiveté. Cet exercice n'est que partiellement conditionné par les moyens et instruments utilisés, lesquels diffèrent spécialement selon que les enfants vivent dans des États développés ou dans des États en développement. Le jeu peut être pratiqué solitairement ou collectivement en fonction du souhait du ou des enfants concernés. Il peut être exercé exclusivement par des enfants ou comporter la participation occasionnelle d'adultes en vertu d'un lien de droit ou de circonstances particulières. Il se différencie selon le milieu socioéconomique ou selon le milieu culturel dans lequel l'enfant exerce son droit.

Tous les enfants s'adonnent au jeu, au sein du foyer familial, dans le cadre de l'école, comme lorsqu'ils vivent dans des conditions précaires et préjudiciables, tels les enfants en situation de rue.

En effet, le jeu est l'une des premières activités que l'enfant découvre et expérimente dès son plus jeune âge. Il apprend ou sait jouer avant même d'apprendre ou de savoir parler ou marcher.

Lorsque l'enfant grandit, l'exercice du droit au jeu perdure, mais en raison de la maturité de l'enfant, il évolue, conditionné par l'apprentissage à des jeux et à des jouets technologiques. L'enfant acquiert ainsi des connaissances scientifiques et techniques qui lui serviront lors de ces études primaires et secondaires, en particulier dans le domaine des disciplines scientifiques.

Dès lors, le droit au jeu constitue un complément indispensable du droit à l'éducation.

Parallèlement à l'apprentissage matériel se développe un apprentissage moral et spirituel en ce que l'exercice du droit au jeu initie celui et ceux qui le pratiquent à des valeurs humaines communes à toutes les civilisations et à toutes les cultures.

En effet, en jouant avec ses camarades d'école dans la cour de récréation ou avec ses amis dans celle de l'immeuble ou dans le jardin du quartier, l'enfant découvre les règles de conduite élémentaires de la vie en société que sont l'amitié, la tolérance, la loyauté, la discipline et le respect de l'autre.

Le droit au jeu est également le corollaire du droit à la vie, à la survie, au développement inscrit dans l'article 6 de la Convention, car le jeu, en raison de la pluralité de ses manifestations et de la diversité de ses instruments

(4) *Justice juvénile : Congrès mondial de justice juvénile restauratrice, Lima, 2009.*

(5) *Exploitation sexuelle : Stockholm, 1996 ; Yokohama, 2001 ; Rio de Janeiro, 2008*

favorise le développement physique et intellectuel de l'enfant dès lors que, par le jeu, l'enfant développe ses capacités créatrices ainsi que ses aptitudes physiques.

Le jeu contribue donc au développement harmonieux et à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.

Au surplus, l'exercice du droit au jeu peut soustraire l'enfant au désœuvrement et le détourner de la tentation d'être entraîné vers la délinquance par ses compagnons d'âge dans l'immeuble ou le quartier.

Dans tous les contextes, le droit au jeu procure à l'enfant un réel bénéfice, plus spécialement lorsque son exercice est limité en raison de la situation «*particulière*» dans laquelle l'enfant se trouve, tels que les enfants malades, les enfants handicapés, les enfants en détention. Dans ces hypothèses, il favorise respectivement la convalescence, l'insertion ou la rééducation.

Néanmoins, cette conclusion est sujette à discussion en raison même de l'ambivalence de certains arguments ainsi que de la distorsion existante entre les règles et la pratique inhérente, qui rencontre des obstacles ou des restrictions de diverses natures.

II. La précarisation du droit

Au point de vue juridique, une étude plus minutieuse de l'existence des conditions requises combinée avec une analyse de la jurisprudence révèle une situation réelle plus contrastée.

Dans la réalité, le droit au jeu subit de multiples entraves dans son exercice par les enfants, d'une part, et les atteintes directes ou insidieuses à son exercice ne sont guère effectivement sanctionnées, d'autre part.

1. Un exercice entravé.

Jouer constitue l'exercice d'un droit, et comme tel celui-ci doit être considéré et respecté par les tiers.

Toutefois, la jouissance de ce droit peut être affectée soit directement et en raison d'un motif légitime, soit indirectement et d'une manière pernicieuse, d'une part, en raison de l'amenuisement du temps normalement dévolu à cette activité, d'autre part, en raison du rétrécissement de l'espace nécessairement exigé par cet exercice.

Ces deux facteurs sont susceptibles d'intervenir isolément ou concomitamment pour limiter l'exercice effectif du droit par les enfants.

Tout d'abord, l'exercice du droit au jeu requiert, comme toute activité humaine, que le titulaire du droit dispose d'une période de temps d'une durée variable, mais néanmoins suffisante, dans le cadre de la journée et de la semaine.

Or le temps, qui devrait être exclusivement réservé à l'exercice du droit au jeu peut être détourné au profit de l'exercice d'un autre droit reconnu à l'enfant.

En effet, une situation concurrentielle impose un choix entre la satisfaction de différents droits.

Lorsque ce choix procède de la prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 3 de la Convention, l'exercice du droit retenu bénéficie d'un caractère présumé légitime.

Ainsi, le droit au jeu peut entrer en concurrence avec le droit à la santé (art. 24) ou le droit à l'éducation (art. 28).

En effet, l'exercice du droit au jeu peut être réduit par le temps nécessaire pour l'obtention de soins médicaux ou pour une intervention chirurgicale. Dans cette hypothèse, le droit à la santé prime sur le droit au jeu. Aucun doute, aucune hésitation ne sont concevables.

De même, le droit à l'éducation peut entraîner la prolongation des heures d'études dans l'établissement scolaire ou au domicile familial. Nul ne conçoit que le temps consacré au jeu puisse réduire celui réservé à l'enseignement en raison même de la finalité de l'éducation.

Limitée dans sa durée, cette prolongation peut être justifiée. À l'inverse, dans l'hypothèse d'une durée excessive, elle est dépourvue de légitimité dès lors qu'elle ampute le temps dont dispose l'enfant pour s'adonner au jeu et affecte le nécessaire équilibre entre les activités laborieuses et celles de loisirs dans le temps.

La privation du droit au jeu affecte également d'autres catégories d'enfants vivant dans des situations particulières. Tel est le cas des enfants emprisonnés, soit parce que cette privation est, elle-même, conçue comme une peine connexe, soit parce que les horaires de l'établissement pénitentiaire ne réservent aucune «*période*» à l'exercice du droit au jeu. Or une telle privation est contraire à l'intérêt de l'enfant et nuit à son processus de réinsertion. De même, en est-il des enfants vivant en situation de rue, contraints de consacrer l'essentiel de leur temps à la satisfaction de besoins élémentaires (nourriture, logement, sécurité).

En revanche, dans d'autres hypothèses, le temps est soustrait à l'exercice du droit au jeu au profit d'une activité étrangère à l'exercice d'un droit dont l'enfant est titulaire en vertu des stipulations de la Convention. Dès lors, la privation est dépourvue de toute justification.

Ainsi, le temps qui devrait normalement être réservé à l'exercice du droit au jeu est utilisé pour l'exécution de travaux domestiques au sein du foyer familial ou en d'autres lieux. Des enfants, même très jeunes, sont astreints à apporter une assistance matérielle aux membres de leurs familles en raison de l'âge ou de l'état de santé des parents, du décès ou de l'absence du père ou de la mère, notamment. Les petites filles et les jeunes filles sont contraintes aux tâches ménagères tandis que les garçons sont affectés aux travaux dans les champs ou dans les ateliers familiaux.

Fréquemment, des enfants sont contraints de travailler dans des lieux dangereux ou d'exécuter des travaux qui sont de nature à nuire gravement à leur état de santé (mines, usines) afin de gagner un complément de ressources au bénéfice de leur famille ou à leur propre profit lorsqu'ils sont privés du milieu familial. En effet, la pauvreté constitue un réel obstacle à l'exercice du droit au jeu pour des millions d'enfants appartenant à des familles ou à des communautés défavorisées.

De même, les enfants enrôlés de force dans les armées nationales ou dans des groupes armés sur le territoire de l'État partie ou sur le territoire d'un autre État sont illégitimement privés de l'exercice du droit au jeu. Or, dans nombre d'États en développement, les situations de guerre, civile ou étrangère, prévalent fréquemment et durablement.

Au surplus, dans toutes ces hypothèses, le choix est opéré, ou plus précisément la décision est prise par un adulte, parent, tuteur, éducateur, selon sa propre appréciation, sans consultation de l'enfant, ce en méconnaissance de l'article 12 de la Convention, qui établit le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les décisions le concernant, alors même que celui-ci manifeste le discernement nécessaire pour décider de ce qui lui convient.

Ainsi, l'intérêt de l'enfant est écarté au bénéfice de la satisfaction d'un intérêt qui lui est non seulement étranger, mais, également, contraire.

Outre le temps, l'exercice du droit au jeu nécessite un espace, spécialement aménagé, afin de permettre aux enfants de jouer dans des conditions assurant leur sécurité physique et mentale.

Or l'espace public est, souvent, restreint, parfois inexistant, en particulier dans les zones urbaines en raison de la densité des constructions et de la valeur vénale des terrains qui favorisent les affectations rentables. Dès lors, les enfants ne disposent pas d'aires de jeu dans la cour de leur immeuble ou, à proximité de celui-ci, dans le quartier, conformément à leurs besoins.

Même, lorsque l'espace public est disponible, l'absence ou l'insuffisance de ressources des municipalités et des collectivités publiques font obstacle à la réalisation d'aménagements adaptés à l'exercice de ce droit.

De même, l'étroitesse de la demeure familiale dans de nombreux immeubles empêche la mise à la disposition d'un espace personnel réservé exclusivement à l'activité ludique.

À la concurrence entre l'exercice de différents droits reconnus aux enfants s'ajoute également la concurrence entre un droit attribué aux enfants, en l'occurrence le droit au jeu, et un droit admis au bénéfice des adultes.

Ainsi, en raison du bruit inhérent au jeu, le droit de l'enfant entre en conflit avec le droit à un environnement calme et paisible revendiqué par les résidents des immeubles contigus aux aires de jeux.

En France, le Code de la Santé publique, en son article R 1334-31, dispose qu'aucun *«bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité».*

Ainsi, dans cet État, une assistante maternelle a été condamnée à une amende de 600 € de dommages et intérêts pour «*trouble anormal de voisinage*» au motif d'avoir laissé jouer trop bruyamment des enfants qu'elle gardait à son domicile. À l'inverse, la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête des demandeurs au motif que le caractère excessif des bruits générés par les enfants lors des récréations n'était «*établi ni dans sa fréquence, ni dans sa durée, ni dans son intensité*».(6)

En Autriche, une juridiction a été saisie de plaintes de la part d'adultes résidant dans un immeuble en raison du bruit provoqué par des enfants jouant dans la cour de l'immeuble. En Angleterre, des périodes de jeux au sein d'une école ont été supprimées en raison du bruit provoqué par les élèves, à la demande de voisins de l'établissement scolaire.

En effet, le bruit occasionné par les jeux est assimilé à «*un trouble de voisinage*» et sanctionné en conséquence.

En Allemagne, des tribunaux avaient fait droit à des demandes de particuliers, propriétaires et associations, «*concernant des nuisances sonores*» émises par des enfants. Eu égard à de telles décisions, des haltes-garderies ont été contraintes de déménager. Désormais, la loi, modifiée, protège l'exercice du droit en précisant que le bruit des enfants ne peut pas être considéré comme une nuisance environnementale. En Suisse, face à la multiplication des plaintes contre le bruit des enfants, des associations réagissent en vue de faire reconnaître le droit des enfants à faire du bruit.

Non seulement, l'exercice du droit n'est pas respecté, mais au surplus, les atteintes à l'exercice du droit au jeu ne sont guère réprimées.

2. Un droit exposé.

Des recherches jurisprudentielles ne révèlent guère de décisions ayant, principalement ou subsidiairement, pour objet de sanctionner la violation du droit au jeu. Cette absence de décision trouve son origine dans le défaut de saisine des juridictions compétentes par les ayants-droit eux-mêmes faute d'une information suffisante relative à l'exercice du droit, en raison de la complexité d'une procédure judiciaire ou du fait d'une passivité résignée des intéressés.

De même, l'institution de défense des droits de l'enfant, quelle que soit sa dénomination, ne semble pas intervenir fréquemment, tant dans un contexte public que dans un contexte privé, en vue de faire respecter le droit

(6) *Cour administrative d'appel de Lyon, 17 janvier 2013, n° 12LY00984*

au jeu. Probablement, parce que l'institution est, elle-même, accaparée par la sauvegarde d'autres droits, considérés comme prioritaires.

Les «*Observations finales*» (Concluding Observations) que le Comité des Nations unies des droits de l'Enfant rédige et publie postérieurement au «*Dialogue*» avec chaque État partie, conformément à l'article 44 de la Convention, afférentes à l'application de la Convention, ne comportent guère de «*préoccupation*», ni de «*recommandation*» relatives au droit au jeu. Aucune information n'est sollicitée ou communiquée concernant les dispositions juridiques en vigueur, les ressources budgétaires allouées à l'exercice de ce droit, en particulier au titre des investissements destinés à permettre l'exercice de ce droit dans des conditions de parfaite sécurité.

En revanche, des paragraphes concernant la jouissance du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à ne pas être l'objet de discriminations figurent systématiquement dans ces documents[7]. Les préoccupations relatives à **la réalisation des dispositions conventionnelles** occultent l'attention due au droit au jeu.

(7) *Le Comité est préoccupé du taux d'abandon scolaire, des mariages précoces et forcés, du châtiment corporel de l'exploitation économique et sexuelle des enfants, de l'usage de drogues et de l'alcool, etc.*

Conclusion

En vérité, le droit au jeu n'est pas un droit mineur, mais un droit minoré en ce que les conditions nécessaires à son exercice que sont la dimension temporelle et la dimension spatiale ne sont pas garanties. Mentalement et matériellement, il est, à tort, «*relégué*» à un rang inférieur dans la hiérarchie des droits, conformément à la conception générale.

Le droit au jeu est un droit minoré parce que ses effets bénéfiques pour le développement physique et mental de l'enfant sont méconnus. Dès lors, le droit au jeu mérite d'être réhabilité en développant la connaissance de sa nature intrinsèque à l'enfance, de ses bienfaits, de son caractère égal aux autres droits consacrés par la Convention. Cette mise en exergue est le premier objectif de l'Observation Générale établie par le Comité.

Cette démarche de réhabilitation et de sensibilisation aux droits de l'enfant n'est pas exclusivement réservée au Comité, elle incombe également aux États parties, aux institutions internationales ainsi qu'aux O.N.G. qui, conjointement, œuvrent à la parfaite réalisation des droits de l'enfant.



LA COUR NE JUGE PAS DISPROPORTIONNÉE LA DISSOLUTION PAR LES AUTORITÉS HONGROISES D'UNE ASSOCIATION IMPLIQUÉE DANS DES RASSEMBLEMENTS ANTI-ROMS ET DES DÉFILÉS PARAMILITAIRES

CEDH – 9 septembre 2013

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la dissolution d'une association en raison des rassemblements et manifestations anti-Roms organisés par le mouvement qu'elle avait créé.

La Cour dit que, comme pour les partis politiques, l'État est autorisé à prendre des mesures préventives contre des associations pour protéger la démocratie en cas d'atteintes suffisamment imminentes aux droits d'autrui, de nature à saper les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la société démocratique et son fonctionnement.

En l'espèce, le mouvement créé par l'association de M. Vona a organisé des manifestations véhiculant un message de ségrégation raciale et a eu un effet intimidant sur la minorité rom en ce qu'il rappelait le mouvement nazi hongrois (les Croix fléchées).

En fait, pour la Cour, ces défilés paramilitaires ont dépassé la simple expression d'une idée offensante ou choquante, protégée par la Convention, compte tenu de la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés. Dès lors, le seul moyen d'éliminer effectivement la menace que représentait le mouvement était de supprimer l'appui organisationnel que lui apportait l'association.

En cause de : Vona c. Hongrie (requête n° 35943/10)

Principaux faits

Le requérant, Gábor Vona, est un ressortissant hongrois né en 1978 et résidant à Budapest (Hongrie). Il présidait l'association «*la Garde hongroise*» («*l'association*»), fondée en mai 2007 par dix membres d'un parti politique appelé le mouvement pour une Hongrie meilleure, dont le but déclaré était de préserver les traditions et la culture hongroises. En juillet 2007, l'association fonda le mouvement de la Garde hongroise («*le mouvement*»), dont l'objectif, tel que défini dans ses statuts, était de défendre physiquement, spirituellement et intellectuellement la Hongrie.

Peu après sa création, le mouvement commença à se livrer à des activités non conformes à ses statuts, notamment à organiser la prestation de serment de 56 gardes dans le château de Budapest en août 2007. Les autorités demandèrent alors à l'association de mettre fin à ses activités illégales.

En novembre 2007, M. Vona informa les autorités qu'il avait été mis fin aux activités illégales et que les statuts de l'association seraient modifiés en conséquence. Toutefois, des membres du mouvement portant l'uniforme tinrent par la suite dans toute la Hongrie, notamment dans des villages à forte population rom, des rassemblements et manifestations, où ils appelaient à la défense des Hongrois de souche contre la «*criminalité tsigane*». Au cours d'une de ces manifestations, en décembre 2007, la police interdit le défilé dans une rue habitée par des familles roms. Presque immédiatement après, les autorités introduisirent une action en justice pour demander la dissolution de l'association.

En décembre 2008, l'association fut dissoute par le tribunal régional de Budapest. Les effets juridiques du jugement se limitèrent à la dissolution de l'association, et non de son mouvement. Compte tenu de deux autres manifestations organisées par le mouvement, la cour d'appel de Budapest confirma le jugement du tribunal régional en juillet 2009 et, établissant un lien plus étroit entre l'association et le mouvement, étendit la portée du jugement au mouvement. La Cour suprême confirma l'arrêt de la cour d'appel de Budapest en décembre 2009.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour note que l'association présidée par M. Vona, ainsi que le mouvement, ont été dissous, ce qui constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'association. La dissolution, qui était fondée sur les conclusions des juridictions hongroises concernant le lien entre l'association et le mouvement, était prévue par la loi et avait pour buts la sûreté publique, la défense de l'ordre public et la protection des droits et libertés d'autrui.

Bien que l'affaire concerne la dissolution d'une association et d'un mouvement, et non celle d'un parti politique, la Cour admet que des organisations de la société civile telles que celles de M. Vona peuvent jouer un rôle important dans l'orientation de la vie politique hongroise. La Cour rappelle qu'on ne saurait exiger de l'État qu'il attende, avant d'intervenir, qu'un parti politique ait recours à la violence. Même si le mouvement politique concerné n'a pas tenté de prendre le pouvoir et si le danger qu'il représente pour la

démocratie n'est pas suffisamment imminent, l'État peut légitimement agir de manière préventive pour protéger la démocratie s'il est établi que ce mouvement a commencé à adopter publiquement des mesures concrètes pour mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention.

Aucun acte de violence n'a en fait été commis durant les rassemblements, mais on ne sait pas si cela est dû ou non à la présence de la police. En outre, les activistes ont défilé dans les villages vêtus d'uniformes d'allure militaire et en formations paramilitaires, faisant des saluts et lançant des commandements. Ces rassemblements ont donc véhiculé le message que leurs organisateurs avaient eu l'intention et la possibilité de recourir à une organisation paramilitaire pour parvenir à leurs buts.

En outre, la formation paramilitaire rappelait le mouvement nazi hongrois (les Croix fléchées), responsable de l'extermination massive des Roms en Hongrie. Eu égard à l'expérience historique – telle que celle de la Hongrie après le pouvoir des Croix fléchées – les manifestations paramilitaires véhiculant des messages de ségrégation raciale et préconisant implicitement des actions à caractère racial ont dû avoir un effet intimidant sur les membres d'une minorité raciale et ne jouissent donc pas de la protection de la liberté d'expression ou de réunion offerte par la Convention. En fait, ces défilés paramilitaires ont dépassé la simple expression d'une idée offensante ou choquante, étant donné la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés.

En ce qui concerne la dissolution de l'association, il importe peu que les manifestations, considérées isolément, n'aient pas été illégales, puisque ce n'est qu'à la suite de leur organisation concrète que la nature et les buts réels de l'association sont devenus apparents. En fait, la tenue d'une série de rassemblements organisés pour se garder de la «*criminalité tsigane*» par des défilés paramilitaires aurait pu conduire à la mise en œuvre d'une politique de ségrégation raciale. Si la défense d'idées antidémocratiques n'est pas en soi suffisante pour interdire une association, l'ensemble des circonstances – en particulier les actions coordonnées et planifiées du mouvement – ont constitué des raisons suffisantes et pertinentes pour prendre une telle mesure. Dès lors, les arguments exposés par les autorités hongroises étaient pertinents et suffisants pour démontrer que la dissolution répondait à un besoin social impérieux.

La menace que représentait le mouvement ne pouvait être réellement éliminée que par la suppression de l'appui organisationnel que lui fournissait l'association. Le public aurait même pu avoir le sentiment que l'État légitimait cette menace si les autorités avaient continué à tolérer les activités du mouvement et de l'association en maintenant leur existence juridique. Cela aurait impliqué que l'association, qui jouissait des prérogatives d'une entité légalement enregistrée, aurait pu continuer à apporter son appui au mouvement, et que l'État aurait indirectement facilité l'orchestration de la campagne de rassemblements. Enfin, aucune sanction supplémentaire n'ayant été imposée à l'association ou au mouvement ou encore à ses membres, qui n'ont pas été empêchés de poursuivre des activités politiques sous d'autres formes, la Cour conclut que la dissolution n'était pas disproportionnée.

Siég. : Guido Raimondi (Italie), prés., Peer Lorenzen (Danemark), Dragoljub Popović (Serbie), András Sajó (Hongrie), Nebojša Vučinić (Monténégro), Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal), Helen Keller (Suisse)

(Extrait du communiqué du greffe)

L'arrêt *Vona* : l'audace de la Cour européenne des droits de l'Homme

François Deleu,
Centre pour l'égalité des chances[1]

Le 9 juillet 2013, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rendu un jugement[2] concernant l'interdiction de l'association «*Garde hongroise*» par la Cour d'appel de Budapest. L'association était issue du parti politique d'extrême droite «*Mouvement pour une meilleure Hongrie*» et était présidée par le leader de l'extrême droite hongroise, Gabor Vona. C'est ce dernier qui a saisi la Cour européenne le 24 juin 2010 pour contester l'interdiction de son mouvement par les juridictions hongroises en invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association). L'association a fondé et subsidié à partir de 2007 le mouvement de la garde hongroise qui avait pour objectif de défendre la Hongrie physiquement, spirituellement et

(1) *François Deleu s'occupe plus particulièrement des questions liées au discours de haine et internet.*

(2) Vona c. Hongrie*; arrêt du 9 juillet 2013 (n° 35943/10) ; cet arrêt est disponible en anglais uniquement sur le site de la jurisprudence de la Cour : http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#*

intellectuellement. C'est pour les activités menées par ce mouvement que la CEDH s'est prononcée sur la liberté d'association de cette organisation. Rapidement, les membres du mouvement ont commencé à organiser des rassemblements qui s'apparentaient à des manifestations d'extrême droite. Les membres paradaient à la manière de contingents militaires ; avec leurs saluts et commandements propres. Habillés en uniforme paramilitaire et munis de brassards aux couleurs du régime des croix fléchées, régime responsable des purges Rom lors de la Seconde Guerre mondiale, ils organisaient de véritables démonstrations de force. Ces marches se sont déroulées à plusieurs reprises dans des villages à forte densité de population Rom et avaient pour message principal la défense des Hongrois «*de souche*» contre la criminalité tsigane. Bien qu'aucun fait de violence n'ait été rapporté lors de ces différentes démonstrations, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé qu'en interdisant le mouvement et l'association, l'État hongrois n'avait pas violé l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme protégeant la liberté d'association.

En soi, ce jugement n'est pas une surprise. En effet, les associations de défense des droits de l'Homme avaient déjà pointé du doigt les activités plus que douteuses du mouvement. Par contre, certains raisonnements tenus par la Cour sont surprenants.

Premièrement, la Cour ne déclare pas la requête émanant du mouvement de la garde hongroise irrecevable. Or l'article 17 de la Convention prévoit une exception d'irrecevabilité : quiconque utilise une liberté fondamentale dans le but de nuire aux valeurs démocratiques qui sont à l'origine de la Convention peut se voir exposer une exception d'irrecevabilité. Ainsi, on pourrait déduire de cette déclaration de recevabilité de la CEDH qu'un mouvement qui utilise sa liberté d'association pour organiser des marches paramilitaires contre une ethnie donnée, *in casu,* les Roms, et qui se revendique du régime responsable des pogroms de cette ethnie lors de la période nazie, ne nuit pas aux valeurs démocratiques à l'origine de la Convention. Bien sûr, ce n'est pas exactement ce que la Cour nous dit. Si la Cour déclare la requête recevable c'est parce que, *prima facie*, le mouvement ne semble pas avoir de visées totalitaires et ne semble pas prôner un tel régime. Peut-être également parce que la Cour sait que les dispositions de l'article 17 sont discutées, voire contestées ; ce pourquoi elle en use avec doigté, et uniquement lorsqu'il y a un risque tangible pour la démocratie. Or, dans l'affaire, il n'y avait pas (encore) eu de faits de violence. Toutefois, il aurait été plus cohérent pour la Cour, au vu de l'article 17, de déclarer la requête irrecevable et de légitimer l'interdiction du mouvement de cette manière. C'est d'ailleurs ce que la Cour conclura après examen du dossier: ce mouvement avait des visées totalitaires et les marches paramilitaires n'en étaient que les premiers balbutiements. La Cour a fait preuve d'audace dans sa décision d'examiner le fond du dossier à la lumière des faits concrets sans soulever d'emblée l'exception d'irrecevabilité. Ce faisant, la Cour nous dit clairement que dans le système démocratique qu'elle défend, même ce genre de mouvement a le droit de venir défendre sa cause.

Après avoir décidé d'examiner la requête, la Cour se penche sur le fait que l'interdiction concerne un mouvement et non pas un parti politique. Rappelons d'abord que les seules raisons valables pour justifier une ingérence à la liberté d'association sont celles qui constituent des mesures nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui[3]. Après avoir rappelé que le pluralisme était l'un des fondements du système démocratique, la Cour indique qu'un État a le droit de protéger ses institutions démocratiques si un parti politique les menace via des moyens non démocratiques. Interdire un parti politique peut poursuivre un objectif légitime car ce dernier, de par son statut particulier, est susceptible d'exercer une influence considérable sur le système démocratique dans son ensemble. Cette influence n'est pas forcément la même pour une entité autre qu'un parti politique, car elle ne dispose en principe pas des mêmes droits et statuts qu'un parti politique. Pour la Cour, audacieuse à nouveau, peu importe la nature de l'entité, ce qui compte c'est que cette entité ait une influence politique comparable à celle d'un parti et qu'il y ait un danger imminent pour la démocratie, *in casu*, un risque de violation des droits et liberté d'autrui.

Comment déterminer dès lors s'il y a un risque de violation des droits et liberté d'autrui ? La Cour nous dit qu'il ne faut pas seulement analyser les programmes du parti – dans notre affaire, la charte du mouvement – pour déterminer ce risque, mais qu'il faut également observer les faits concrets des affiliés, des membres du parti ou du mouvement. En l'espèce, comme l'indique la charte du mouvement, vouloir défendre la Hongrie physiquement, spirituellement et intellectuellement ne pose *a priori* pas problème. Par contre, selon la Cour, lorsque le mouvement parade en uniforme militaire à plus de 200 personnes dans un village de moins de 2.000 habitants, munis de brassards se référant à un régime raciste, il ne s'agit plus de la simple expression d'une idée politique, mais bien d'une posture intimidante et menaçante.

(3) *§ 2 de l'article 11 de la CEDH* «L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État»

La Cour rappelle par cet arrêt que la liberté d'association est effectivement un vecteur essentiel de la liberté d'expression : on peut, bien évidemment, se réunir pour faire passer une idée. À cet égard, les idées qui choquent, qui inquiètent ou qui heurtent font partie intégrante de la liberté d'expression. Cependant, démontrer sa volonté et sa capacité à organiser une force paramilitaire fondée sur des idéaux racistes va au-delà de l'utilisation de moyens pacifiques et légaux pour avancer des idées politiques et constitue une véritable menace pour le groupe racial minoritaire, en l'occurrence les Roms. La Cour va même plus loin en concluant que malgré l'absence de violence, l'interdiction du mouvement était légitime, car l'État hongrois ne pouvait attendre que le mouvement mette en place une politique qui serait incompatible avec la Convention, car finalement, les marches qu'organisait le mouvement constituaient le premier pas vers la création d'un ordre raciste par essence.

En Belgique, il n'y a pas de lois qui permettent l'interdiction de mouvements en tant que tel. Une a.s.b.l. peut être dissoute, certes, mais une association, en tant qu'entité de droit, ne peut pas être interdite. Dans les différentes affaires contre Sharia4Belgium pour lesquelles le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été partie à la cause, les griefs ne visaient pas le mouvement Sharia4Belgium en tant que tel, mais bien les actes des membres du mouvement. Le Centre considère qu'il n'y a pas un véritable besoin de création d'une nouvelle loi interdisant les groupements racistes[4]. D'abord parce qu'il ne suffit pas d'interdire un mouvement pour empêcher de nouveaux actes de racisme de la part de ses membres. Ensuite, parce que les comportements des membres peuvent être sanctionnés. Le porte-parole de Sharia4Belgium a ainsi été condamné pour avoir adopté à plusieurs reprises des comportements incitant à la haine et à la violence. Enfin, afin d'éviter que ces groupements n'opèrent dans la clandestinité. Le raisonnement de la Cour vient à certains égards confirmer cette constatation. En effet, la Cour nous dit qu'il faut juger un mouvement, non seulement sur la base des textes officiels, mais aussi sur la base des actes concrets de ses membres. Aujourd'hui, l'association de la garde hongroise a été interdite; cela n'empêche cependant pas ses membres de continuer à adopter des comportement d'intimidation ou de menaces vis-à-vis des populations Roms de Hongrie. Ce sont aussi ces individus qu'il faut condamner.

(4) *Rappelons que l'article 22 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (modifiée par la loi du 10 mai 2007) prend en compte la dimension collective en incriminant* «l'appartenance ou la collaboration à un groupement ou à une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation».

QUAND FÉDASIL MÉCONNAÎT L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Trib. trav. Bruxelles – Référé - 11 juin 2013 - R.G. n° 13/43/C

Aide sociale – Famille en séjour irrégulier – Aide en nature dans un centre d'accueil de FEDASIL – Transfert vers un «*centre retour*» - Traitements médicaux spécialisés – Suivi de la scolarité en enseignement spécial – Intérêt des enfants – Maintien dans le centre d'accueil proche du lieu des soins et de l'école spéciale.

Référé – Urgence – Risque d'une rupture dans la scolarité – Soins médicaux spécialisés - Préjudice grave d'une certaine gravité.

Fédasil a manifestement méconnu l'intérêt des enfants de madame, en décidant de maintenir le centre de retour de Holsbeek comme lieu où l'aide matérielle leur serait octroyée, sans donner de garantie à la famille sur la possibilité de terminer l'année scolaire à Bruxelles (à quelques jours de la présentation de l'examen du C.E.B. de fin de 6ème année primaire) et sur la possibilité pour l'enfant de continuer à bénéficier de traitements spécialisés donnés par une équipe médicale pluridisciplinaire et d'un enseignement spécialisé en français.

La décision de transfert de centre d'accueil est donc en apparence illégale.

Ces circonstances particulières justifient que l'aide matérielle soit donnée dans un centre d'accueil situé proche du lieu de dispensation des soins et de l'école spécialisée fréquentée par l'enfant.

En cause : Madame X agissant en son nom en tant que représentante légale de ses enfants mineurs c. 1) Le CPAS de Bruxelles, 2) L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fédasil)

(…)

I. Objet de la demande

La demande tend à entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes:

À titre principal:

Condamner le CPAS de Bruxelles à :

- accorder à la requérante et ses enfants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 3 mars 2013;

- leur octroyer une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties pour les 4 enfants;

- prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

À titre subsidiaire:

Condamner Fédasil à dispenser à la requérante et ses enfants l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi accueil dans un centre ouvert situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à dater de la décision à intervenir;

Accorder l'assistance judiciaire à la requérante aux fins de diligenter la présente procédure;

Désigner l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Maréchal Joffre 131, qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin d'exécuter la décision à intervenir;

Accorder à la requérante la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure

Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement;

Condamner les défendeurs aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 40,11 €.

II. Les faits

Madame X, veuve, originaire de Tchétchénie, de nationalité russe et âgée de 35 ans. À l'arrivée en Belgique le 15 janvier 2009 avec ses 4 enfants mineurs : A, B, C et D, actuellement âgés respectivement de 14 ans, 6 ans, 5 ans et 4 ans. Elle y a introduit une demande d'asile le 15 janvier 2009, qui a été rejetée de manière définitive à la suite d'un rejet du Conseil du contentieux des étrangers du 21 décembre 2010.

Sa demande d'autorisation de séjour, formée sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en raison de problèmes de santé présentés par A, a été déclarée recevable le 18 février 2010, mais a été rejetée sur le fond le 23 janvier 2013 sur la base d'un rapport émanant du médecin de l'Office des Étrangers constatant que les pièces médicales dataient de 2009 et qu'il n'y avait pas eu d'actualisation du dossier depuis lors, de telle manière qu'aucune information n'était donnée sur les traitements et le sérieux des problèmes de santé.

Son attestation d'immatriculation n'a pas été renouvelée au-delà de la date du 23 mars 2013.

En date du 22 mai 2013, elle a réintroduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant des pièces médicales récentes, demande dont elle attend des nouvelles.

Entre-temps, le CPAS de Bruxelles a pris le 15 avril 2013 la décision de ne plus octroyer à la demanderesse l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 3 mars 2013, au motif qu'elle ne fournissait aucun document d'identité lui permettant de s'établir sur le territoire belge et qu'elle avait reçu un ordre de quitter le territoire.

Par lettre du 29 avril 2013 de l'asbl Service droits des jeunes, madame X a réintroduit auprès du CPAS de Bruxelles une demande d'aide sociale financière et à titre subsidiaire une demande d'aide matérielle, en précisant que ses enfants étaient scolarisés à Bruxelles et que B avait besoin d'un suivi médical dans un centre spécialisé à Bruxelles.

En date du 21 mai 2013, le CPAS de Bruxelles a pris la décision de rejeter la demande d'aide financière et d'orienter la famille vers Fédasil en ce qui concerne la demande d'aide matérielle, après avoir constaté son état de besoin.

En date du 30 mai 2013, Fédasil a pris la décision d'accorder à madame X, et ses enfants une aide matérielle dans un centre ouvert de retour situé à Holsbeek.

Par fax du 31 mai 2013 adressé par le conseil de madame X, il fut précisé à Fédasil que la famille se trouvait dans l'impossibilité de déménager à Holsbeek en raison du suivi médical et scolaire de B (qui est suivi médicalement au C.H.U. et suit un enseignement spécialisé de type 4 dans l'établissement d'enseignement spécial de la Communauté française situé à Bruxelles) et de la scolarité des autres enfants, dont en particulier C.

Une attestation datée du 29 mai 2013 émanant de l'institutrice de C était jointe, laquelle insistait sur la nécessité pour C, en 6ème année primaire et devant passer prochainement son C.E.B., de rester à Bruxelles. Ledit fax précisait par ailleurs qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 avait été introduite.

Par courrier du 4 juin 2013, Fédasil a confirmé sa décision d'accorder à madame et ses enfants une aide matérielle dans un centre ouvert de retour situé à Holsbeek.

III. Discussion

1.Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de cassation : voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be). La demande rentre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître dc la présente demande.

2. Quant au provisoire

La décision que prend le juge des référés dans l'urgence ne préjuge pas de celle qui sera prise au fond. Il appartient à madame d'introduire une requête au fond dans les 30 jours du prononcé de la présente ordonnance.

3. Quant à la mesure demandée

Les principes.

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

L'urgence.

«*Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au/ juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté*» (Cass., l3 septembre 1990, rôle 8533, jurisdat.be, *Pas.*,1991, 1, p. 4I).

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, «*l'existence d'une voie de fait peut à elle seule justifier l'urgence.*

La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif

L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation, mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontré à suffisance» (voir G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, n° 367 et la jurisprudence citée).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).

L'apparence de droit limite le pouvoir du juge des référés:

«*En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. À cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision*» (Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N, www.juridat.be).

«*Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu"il ordonne n'excède pas les limites de son pouvoir*» (Cass., 12 janvier 2007, C.05.0569.N, www.juridat.be; Cass.,14 janvier 2005, C.03.0622.N, www.juridat.be). «*Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation*» (Cass., 20 novembre 2003, C.01.0286.N, ww.juridat.be).

Application

Quant à l'urgence contestée par le CPAS de Bruxelles et par Fédasil, la chambre des référés constate que l'un des enfants de madame X, en l'occurrence C, est sur le point de passer son C.E.B. et qu'un autre enfant, à savoir B, qui présente des problèmes de santé (trouble développemental IMC hémiparésie et drainage ventriculopéritonéal), a selon les pièces déposées besoin d'un suivi médical pluridisciplinaire spécialisé au C.H.U. Saint-Pierre et suit actuellement sa scolarité en français dans un établissement spécialisé à Bruxelles.

Bien que l'attention de Fédasil ait été attirée sur ces circonstances particulières dès le 31 mai 2013 et sur l'existence d'une demande de 9*ter* pendante auprès de l'Office des Étrangers, celle-ci a maintenu le 4 juin 2013 sa décision de désigner un centre d'accueil de retour situé à Holsbeek (soit en région flamande), sans aucunement aborder le contexte particulier. Il s'agit d'une différence notable par rapport au cas d'espèce tranché par la Cour du travail de Liège dans l'arrêt du 15 mai 2013 (R.G 2013/CL/l) auquel Fédasil renvoie, qui par ailleurs ne concernait qu'un changement de lieu obligatoire d'inscription dans la même région linguistique en milieu d'année scolaire et sans qu'il soit fait état d'un suivi médical spécialisé prodigué par une équipe pluridisciplinaire.

En obligeant madame à aller vivre avec ses enfants à Holsbeek, elle expose ses enfants au risque d'abandonner une scolarité à quelques semaines de la fin d'année (et alors que l'aîné doit passer l'examen du C.E.B de fin de 6ème primaire et qu'il suit un enseignement spécialisé en français), mais expose aussi son enfant B à ne plus pouvoir bénéficier des traitements spécialisés requis. Il est en effet difficile d'imaginer que Fédasil assurera le transport quotidien de A et C à destination de leurs écoles situées à Bruxelles et veillera chaque fois que

nécessaire à assurer le transport de B au C.H.U. Saint-Pierre à Bruxelles pour y suivre ses traitements spécifiques qui lui sont donnés par une équipe pluridisciplinaire, dont il n'est aucunement établi qu'ils pourraient être assurés par le médecin se déplaçant régulièrement dans le centre d'accueil de Holsbeek ou par l'infirmière travaillant sur place.

Le risque d'un préjudice d'une certaine gravité est établi.

Il ne peut être reproché à madame d'avoir tardé à agir alors qu'elle ne pouvait s'attendre à ce que Fédasil maintienne sa décision d'accorder l'aide matérielle dans un centre d'accueil situé en région flamande sans donner des garanties à la famille en rapport avec le suivi de la scolarité et le suivi médical spécifique. Madame X a lancé citation le lendemain de la date à laquelle Fédasil a pris la décision de maintenir l'octroi d'une aide matérielle à Holsbeek.

Dans ce contexte, la chambre des référés estime que l'urgence est établie à suffisance.

Quant à l'apparence de droit, madame fait valoir à titre principal qu'elle a droit à l'aide sociale financière en raison de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine liée aux problèmes de santé de son enfant, qui fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Le CPAS de Bruxelles invoque avoir rempli ses obligations légales en constatant l'état de besoin de madame et en introduisant une demande d'aide matérielle auprès de FédasiI et soutient qu'il n'y a pas d'impossibilité de retour pour raisons médicales, renvoyant à la décision prise par l'Office des Étrangers le 23 janvier 2013 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il y ait ou non une demande de 9ter pendante, madame X et ses enfants sont en séjour illégal en Belgique, de telle manière que la seule aide à laquelle ils ont encore droit est une aide matérielle allouée par Fédasil en application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Madame X se base sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 80/99 du 30 juin 1999.

La Cout constitutionnelle a décidé par un arrêt 80/99 du 30 juin 1999 que «*si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2 est discriminatoire*».

La Cour constitutionnelle a par ailleurs jugé dans son arrêt n° 19412005 du 21 décembre 2005, que «*l'article 57, § 2, 1° de la loi organique des CPAS traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes: celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents - et peuvent en apporter la preuve - d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre, et dont le droit à la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés*».

Pour se conformer à ces arrêts, le législateur a organisé une procédure spécifique d'autorisation de séjour pour les personnes qui souffrent d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La question de savoir si madame se trouve dans une impossibilité absolue de retourner en Tchétchénie en raison de l'état de santé de son enfant requiert un examen au fond qui dépasse le cadre de l'apparence de droit, d'autant qu'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée par l'Office des Étrangers sans qu'elle n'introduise un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et qu'elle a formé une nouvelle demande sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, de telle manière qu'il incombera à l'Office des Étrangers de prendre position sur la recevabilité de cette demande et sur son fondement. Il n'appartient du reste pas au juge des référés de se substituer à l'administration avant qu'elle n'ait eu l'occasion de statuer sur la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie, avec un recours possible devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision qui sera prise.

Quant à l'aide matérielle à laquelle la famille a droit en application de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, la Cour constitutionnelle a rappelé dans un arrêt récent du 7 mars 2013 (n° 30/2013, considérant B.5.2), que «tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, imposent aux juridictions de prendre en considération, de

manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant».

Fédasil a manifestement méconnu l'intérêt des enfants de madame, en décidant de maintenir le centre de retour de Holsbeek comme lieu où l'aide matérielle leur serait octroyée, sans donner dc garantie à la famille sur la possibilité de terminer l'année scolaire à Bruxelles (à quelques jours de la présentation de l'examen du C.E.B. de fin de 6ème année primaire) et sur la possibilité pour B de continuer à bénéficier de traitements spécialisés donnés par une équipe médicale pluridisciplinaire et de continuer à bénéficier d'un enseignement spécialisé en français.

Il existe dès lors une apparence de droit que cette décision est illégale,

Ces circonstances particulières justifient que l'aide matérielle soit donnée dans un centre d'accueil situé à Bruxelles, soit le centre d'accueil Petit-Château (qui est le seul centre à Bruxelles), et ce aussi longtemps que la procédure de 9*ter* ne sera pas terminée ou qu'une décision positive sur la recevabilité n'aura pas été prise, sans préjudice de la décision que prendrait le juge du fond dans le cadre du recours qu'il appartient à madame. de former contre le CPAS de Bruxelles et contre Fédasil.

Il y a dès [ors lieu d'ordonner à Fédasil d'octroyer à madame X et à ses enfants l'aide matérielle, telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dans le centre d'accueil Petit-Château dans les 24 heures de la présente ordonnance, et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à partir du 3ème jour de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Le demandeur sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de se voir désigner un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère en vue de diligenter la procédure et d'exécuter l'ordonnance. L'article 673 du Code judiciaire dispose que «*dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'il détermine*». Les conditions sont réunies pour l'octroi de l'assistance judiciaire à madame X dans la mesure demandée.

IV. Décision.

Par ces motifs, Nous,

(…)

Déclarons la demande formée contre le CPAS dc Bruxelles non fondée;

Déboutons madame X de cette demande;

Déclarons la demande formée contre Fédasil partiellement fondée dans la mesure qui suit;

Accordons l'assistance judiciaire à madame X ;

Désignons l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Maréchal Joffre 131, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci;

Accordons à madame X la gratuité totale dc la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure;

Condamnons l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (en abrégé Fédasil) à octroyer à madame X et à ses enfants l'aide matérielle, telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dans le centre d'accueil Petit-Château dans les 24 heures de la présente ordonnance, et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à partir du 3ème jour de la signification de l'ordonnance à intervenir;

Disons pour droit que madame X devra introduire une procédure au fond dans les 30 jours du prononcé de la présente ordonnance, à défaut de quoi la présente ordonnance cessera ses effets;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni offre de cantonnement avec affectation spéciale;

Condamnons Fédasil aux dépens de la procédure, soit les frais de citation en débet de 220,66 € et l'indemnité de procédure liquidée par madame X à la somme de 40,11 €;

Sièg. : Paul Kallai, Vice-Président du tribunal du travail de Bruxelles,

Plaid. : Me Dominique Balzat, Me Alain Detheux.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.), 9 juillet 2013

Droit à l'instruction – Conditions d'accès à l'enseignement universitaire – Modification des critères – Au détriment des diplômés de l'enseignement secondaire professionnel – Préoccupation légitime – Absence de prévisibilité et de mesures transitoires – Violation de l'art. 2 du Premier protocole combiné avec l'art. 14 C.E.D.H.

Altinay c/ Turquie (req. n° 37222/04)

L'accès à l'enseignement universitaire repose sur divers critères, entre autres les résultats obtenus lors des études secondaires. Une réforme a attribué à ces résultats une pondération différente selon que le candidat a suivi l'enseignement secondaire général ou professionnel. Cette mesure poursuit le but légitime d'élever le niveau de la formation préalable aux études universitaires.

Néanmoins, la réforme a été introduite de manière imprévisible et sans dispositions transitoires ; celles-ci n'ont été ajoutées qu'ultérieurement. Le requérant, qui avait suivi avec succès le programme d'un lycée professionnel de communication dans le but de s'inscrire dans une faculté des sciences de la communication, a subi une différence de traitement disproportionnée. Il y a eu violation de l'art. 2 du Premier protocole additionnel, combiné avec l'art. 14 de la C.E.D.H.

Note

Sur une question voisine, voy. *Çalişkan c/ Turquie* du 2 décembre 2008 (Req. n° 36062/04), *Chr.D.S.*, 2010, p. 274, obs. J. Jacqmain).



DROITS AUX CONTACTS PERSONNELS ET INTÉRÊT DE L'ENFANT

Cass. (1ère ch.), 28 juin 2012

Divorce - Consentement mutuel - Autorité parentale - Droit aux contacts personnels - Modification - Critère - Intérêt de l'enfant.

En vertu de l'art. 1288, al.2 du Code judiciaire, le juge compétent peut être saisi d'une demande de modification des dispositions convenues préalablement au divorce par consentement mutuel et relatives à l'autorité parentale et au droit aux relations personnelles, si cette demande est justifiée par l'évolution des circonstances. Par ailleurs, l'art. 387*bis* du Code civil énonce que dans tous les cas, le tribunal de la jeunesse, à la demande d'un des parents ou du procureur du Roi, peut ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale. En conséquence, depuis l'introduction de cette deuxième disposition, une demande fondée sur l'art. 1288, al.2 du Code judiciaire doit être examinée en fonction du seul critère de l'intérêt de l'enfant.

Trad. : J. Jacqmain

Note

Voy. les conclusions de l'avocat général C. Vandewal sur Juridat

DISSOLUTION DE LA COHABITATION LÉGALE ET RÉSIDENCE DE L'ENFANT

J.P. Zomergem, 11 janvier 2012

Cohabitation légale - Mesures urgentes et provisoires - Compétence du juge de paix – Intérêt de l'enfant – Noyau familial.

Lors de la dissolution d'une cohabitation légale, le juge de paix a compétence pour imposer des mesures urgentes et provisoires. Si un Belge et une Danoise sont entrés en contact sur l'internet et très rapidement ont décidé de vivre ensemble en Belgique et de mettre un enfant au monde, et qu'ensuite la cohabitation se dissout et la femme retourne au Danemark, il y a lieu de prendre une mesure dans l'intérêt de l'enfant et non d'un des parents. Comme résidence de l'enfant, il faut choisir l'endroit où se trouve son noyau familial, en l'espèce celle de sa mère et de ses demi-sœurs (nées d'une relation précédente) au Danemark.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2013-14, p. 192.

Trad. : J. Jacqmain

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme **A. Dery** est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse de Charleroi et Mme **F. Mainil** à Mons pour un an. Mme **F. Delplancq** est prolongée comme juge de la jeunesse à Mons du 30 au 31 août 2013 (vous avez bien lu, pour UN jour !). Mme **S. Urbain** est prolongée comme juge de la jeunesse à Charleroi pour 2 ans.

Avocats en titre service

Parmi ceux qui souffrent de la cure d'austérité gouvernementale, il y a aussi les avocats *bajistes*. Entre 2010 et 2011, rappellent-ils, « *l'absence d'indexation du montant prévu pour l'aide juridique et l'augmentation du nombre de dossiers due vraisemblablement à la crise, conduisent à ce que la rémunération des avocats BAJistes a diminué de 5,6 %.* » Ils suggèrent que nombre d'avocats *BAJistes* auraient une rémunération nette supérieure s'ils pouvaient se voir appliquer le système des titres services. Ils sont donc partis en grève, la première semaine de septembre, pour dénoncer ces conditions de travail et demander une augmentation du budget de l'aide juridique, ainsi que son indexation annuelle. C'est la deuxième fois en deux ans que les avocats font grève. Comme le souligne Manuel Lambert, dans la Chronique que la Ligue des droits de l'homme consacre à l'aide juridique, c'est « *un fait rarissime, pour ne pas dire inédit* », qui montre l'ampleur de la crise et les menaces qu'elle fait peser sur les droits fondamentaux. Françoise Tulkens l'a pourtant bien rappelé dans un entretien qu'elle a accordé au *Soir* (18 septembre 2013) : en période de crise, les droits de l'homme ne sont pas un luxe.

Les migrants…

Dans cette même chronique, Damienne Martin, du CIRE, s'inquiète : les migrants représentent un public particulièrement visé par le projet de réforme de l'aide juridique. « *l'une des mesures annoncées, celle d'un abonnement pour les avocats pro deo, s'appliquerait exclusivement, dans un premier temps en tous cas, au droit des étrangers. (…) Le cabinet de la Ministre Turtelboom justifierait ce choix par le poids important de cette matière dans le budget de l'aide juridique et le faible taux de réussite des recours introduits, considérant ces éléments comme d'évidents indices d'abus massifs de la part des étrangers et des avocats les défendant.* » Elle s'interroge sur le lien entre cette approche et l'idéologie en vogue dans plusieurs partis selon laquelle les étrangers « *abusent* ».

…citoyens de seconde zone ?

Est-il encore permis de douter que nos institutions considèrent de plus en plus les migrants comme des citoyens de seconde zone,? Les exemples ne manquent pas. Ce mois de septembre, 80 policiers ont viré sans état d'âme, et sur base d'une ordonnance judiciaire illégale, des familles afghanes qui squattaient rue du Trône. Les expulsions vers le pays d'origine, se poursuivent en fonction de critères si peu clairs que Zoé Genot a accusé Maggie De Block de mener « *une politique de régularisation d'impératrice romaine* » (voir le cas incroyable du jeune Navid Shariffi, qui a été mis dans un avion vers l'Afghanistan mardi 1er octobre, alors qu'il avait un emploi). Compte tenu du contexte budgétaire difficile, la capacité d'accueil va également se réduire. La ministre dit ne plus vouloir accueillir « des gens qui n'y ont pas droit ». En attendant, certains demandeurs d'asile se retrouvent dans la rue alors qu'ils ont parfaitement le droit d'obtenir le statut de réfugié et d'autres sont exclus de toute aide alors qu'ils peuvent y prétendre (voir les pratiques illégales du CPAS de la Ville de Bruxelles, qui refuse l'aide médicale urgente à des familles sans papiers et leurs enfants.)

Justice et solidarité

La plateforme « *Justice Pour Tous* » a remporté le Prix Solidaire 2013, accordé chaque année à une action de solidarité marquante. Cette plateforme vise à permettre à l'ensemble des citoyens – parmi lesquels les moins favorisés – de faire valoir leurs droits dans des conditions qui ne le désavantagent pas de manière significative vis à vis d'un autre citoyen plus fortuné, d'une société commerciale ou d'un organisme public et à rendre effective cette « égalité des armes » qui implique pour le citoyen la possibilité d'avoir recours à un avocat et la perception par celui-ci d'honoraires lui permettant de fournir un service de qualité.

Bons pauvres…

Pendant ce temps-là, au Luxembourg, un des pays les plus riches du monde, on s'inquiète : la mendicité ne cesse de prendre de l'ampleur à Luxembourg-ville ! Et les autorités de lier la situation au rapprochement des pays membres de l'UE. Il y a des répercussions positives, soulignent-ils, mais aussi des risques ; celui d'une inégalité croissante entre les citoyens de pays riches et de pays pauvres. « *Ainsi, pour les uns, ce rapprochement présente l'occasion de mettre en valeur leurs connaissances et leurs compétences. Pour les autres, notamment ceux qui cherchent à fuir des conditions d'iniquités et de misère et qui n'ont à vendre que leur seule force de travail, elle risque de devenir un piège de pauvreté extrême et d'exclusion sociale.* » Mais comme le Luxembourg est une société juste et égalitaire, les pouvoirs publics tiennent à rassurer: à ceux là, il faut tendre la main et garantir les moyens indispensables pour acquérir indépendance et sécurité, « *au lieu de les condamner* ».

… et mauvais pauvres

Une nuance de taille toutefois ; certains trichent ! « *Il importe de faire la différence entre la mendicité par nécessité et la mendicité illégale, c'est-à-dire organisée avec le seul but de s'enrichir.* » Dans la rue, il faut savoir ne pas tendre la main au mauvais pauvre. Non mais… La Ville de Luxembourg, la police grand-ducale et Handicap International (dont l'identité est parfois usurpée par ces mauvais pauvres qui prétendent récolter de l'argent pour l'ONG), ont donc édicté un guide. Les conseils valent de l'or : « *ne donnez pas de monnaie, sauf si la personne fait une prestation artistique, vous offre un service ou un objet pour vous remercier pour votre donation* » ; «*Dans tous les autres cas, optez plutôt pour un don en nature (à manger ou à boire)* » ; « *Au cas où un mendiant devient insistant ou agressif, ne répondez pas, mais prenez note de son physique, de sa stature et de ses vêtements et appelez immédiatement le 113. Ces indices sont indispensables pour la Police pour prouver le délit de mendicité qualifiée* ». Le reste est du même tonneau. Le XIXème siècle n'est plus très loin.

Les bésicles de JiJi

Académie son pied dedans

Selon les *Règles d'application des recommandations orthographiques* de l'Académie française (1993), «*Le trait d'union est remplacé par la soudure dans tous les composés de extra-, infra-, intra-, ultra- (…) N.B. Le trait d'union est maintenu dans les mots où la soudure* ***engendrerait*** *une prononciation défectueuse (ex. :* ***extra-utérin****).*» Rien d'impossible en littérature.

Alerte au *smog* !

On ne va pas voir ce qu'on ne verra pas (et cette fois, pas plus dans l'original néerlandais) avec un arrêté du 7 juin 2013 du gouvernement flamand (*Moniteur*, 10 septembre) «***modifiant*** *divers arrêtés relatifs à* ***l'environnement transposant*** *des directives européennes* ***et d'autres modifications*** *diverses*».

Penser de vieilles blessures

Le Soir (29 juillet), au sujet de l'agitation des politiques sur la durée de la carrière : «*Le raisonnement des deux députés CD&V : puisque notre vie en bonne santé est plus longue, la part de l'existence au* ***travail*** *doit rester proportionnelle. C'est aller vite en* ***besogne***.» Et on poursuit : «*La pro****pension*** [des jeunes] *à consommer est plus grande que celle de leurs aînés (…) Il est grand temps que nous re****pensions*** *le débat sur les* ***pensions***.» La retraite, c'est le bagne.

Les I.P.P.J. étaient rudes

Une journaliste de la même feuille évoque (20 août) le Château d'If, célèbre prison plantée sur un îlot de la rade de Marseille, et cite Alexandre Dumas qui y voyait surtout le cachot de Mirabeau, «*révolutionnaire du* ***XVIIème*** *siècle*». Chacun(e) sait en effet que la prise de la Bastille a eu lieu le 14 juillet **1689**. En outre, l'incarcération du (futur) tribun avait eu lieu en **1774**, sans aucun rapport avec ses idées politiques mais à la demande du marquis son papa qui désapprouvait la «*vie désordonnée*» du rejeton (ou voulait le mettre à l'abri de ses créanciers).

Ça tombe dru

- Le *Moniteur* du 6 août (2ème éd.) publie un arrêté royal du 19 juillet 2013 qui modifie celui du 23 mai 2000 «*portant des dispositions particulières concernant* [je vous en épargne un bon morceau] *la détention et l'administration de médicaments destinés aux* ***animaux*** *par le responsable des* ***animaux***». Et non par «*celui de tous* ***nos maux***».
- Au *Téléphone sonne* de France-Inter (2 août, 19 h. 30), sur le secourisme destiné aux vacanciers et l'héroïsme des sauveteurs : «[Au fil des années,] *60 C.R.S. sont* ***tombés*** *en* ***montagne***». Ce risque diminue en forêt.
- Même émission (7 août, 19 h. 30), à propos du plan de départs volontaires d'Air-France : «*Le candidat doit avoir un projet* [professionnel] *pour ne pas* ***atterrir*** *au Pôle Emploi* [le service public de placement de chômeurs]». Malgré la force de l'habitude.
- Restons à l'écoute (17 septembre, 19 h. 30) : «*Il n'y a que 10% de* ***femmes maires*** *en France*». On savait la natalité menacée, mais à ce point…
- Sur le nouveau tandem royal, la «une» du *Soir* (23 juillet) : «*Les* ***portraits*** *officiels sortent des* ***clichés*** *habituels*». Et d'où d'autre, d'une estampe japonaise ?
- *Ibidem* (31 juillet), quatre descendants des Gerlache signent une *Carte* ***blanche*** sur la station **polaire**. Et une brève de Belga (12 août) fait un pas de manchot en avant : «*La station polaire* ***transparente*** *?*».
- Encore une (2 août) : «***Feu*** *vert des* ***pompiers*** *pour le Brussels Summer Festival*». En pareil cas, ils ont des camions menthe à l'eau.
- Toujours la même gazette (17-18 août) : «*L'informatique* ***imposera*** *80% des* ***contrôles fiscaux***». Le gouvernement ne sait plus que taxer.

SAC et lutte syndicale

La FGTB veut répertorier toutes les situations dans lesquelles les sanctions administratives communales sont utilisées pour limiter ou arrêter des actions syndicales. Plusieurs cas se sont déjà produits. L'année dernière, la menace des SAC a été utilisée pour mettre fin à une distribution de tracts par des militants syndicaux dans un supermarché d'Anvers. Plus récemment, des syndicalistes ont reçu cette menace dans le cadre d'une action pour la justice fiscale –Tax justice day- qu'ils menaient aux abords de plusieurs gares SNCB. Si vous voulez participer à cette collecte de cas, vous pouvez envoyer votre témoignage à : lander.vanderlinden@abvv.be. N'hésitez pas à mettre le JDJ en copie (jdj@skynet.be)!

L'ONEM…

Ce que le tribunal fait, l'ONEM le défait. C'est le constat amer de la SMART, l'Association professionnelle des métiers de la création. Depuis deux ans, de nombreux artistes et techniciens qui bénéficiaient de la protection du régime de l'intermittence se sont vus retirer ce droit, parfois sans le moindre avertissement. Avant l'été, 150 artistes et techniciens obtenaient gain de cause devant le tribunal du travail. Les jugements confirmaient l'application de la protection de l'intermittence (article 116§5 de l'AR 25/11/1991) à tous les métiers qui travaillent dans les mêmes conditions de travail, à l'exception de ceux de l'Horeca. La SMART s'attendait donc à ce qu'ils fassent jurisprudence pour les dossiers encore en attente.

… au dessus des lois ?

Que nenni ! L'ONEM n'ira pas en appel mais a fait savoir qu'elle ira au tribunal pour tous les dossiers restants. *« Les avocats des artistes et techniciens plaideront 100 fois la même chose, à savoir l'application du droit. Les juges, nous n'en doutons pas, condamneront 100 fois l'ONEM »,* soupire la SMART. L'association professionnelle dénonce une conduite abusive, à la limite du harcèlement, légitimée par le silence de la ministre de l'emploi qui pourrait enjoindre l'ONEM à régulariser administrativement tous les dossiers similaires restants.

Marché gratuit du jeu et du jouet

Le 24 novembre 2013 à Bruxelles

Yapaka, en collaboration avec Freecycle, une association qui s'occupe de favoriser le don et la réutilisation d'objets, organisent un marché gratuit du jouet. Tout objet oublié dans un coin – jouets, livres, musique - aura l'occasion de retrouver une nouvelle vie. Ils doivent être en état de marche et propres. Pour les objets difficilement transportables (jeux d'extérieur, piscines gonflables, toboggans, etc) une photo avec le numéro de tel du vendeur peut être déposée. Dépôt de 11h00 à 13h30 ou dès le 4 novembre en différents lieux à Bruxelles : notamment à Auderghem, rue de l'application 31 a (contact 0474 /77 97 04) et chez Yapaka, Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Bd Léopold II 44 à 1080 Bruxelles - bureau 3 C128 aux heures de bureau. Marché à partir de 14h00 (ouvert tant qu'il y a des jeux).

Lieu : aux sous-sols des Halles Saint-Géry, en plein cœur de Bruxelles.

14ème Assises Nationales des Avocats d'Enfants - Sauve qui veut les droits de l'enfant

Les vendredi 29 et samedi 30 novembre 2013 à Dijon

Ces assises auront pour thème : sauve qui veut les droits de l'enfant. Le vendredi, après l'ouverture officielle, plusieurs interventions seront consacrées à la justice des mineurs, afin de croiser les regards. L'après-midi, se dérouleront quatre ateliers au choix : « L'enfant enfermé » ; « communiquer avec l'enfant » ; « les nullités en matière pénale et d'assistance éducative » et « Mariage pour tous, nouvelles parentalités, l'effet papillon ». Le samedi 30 novembre, la matinée sera consacrée à des visions d'avenir sur la justice des mineurs.

Inscriptions : www.cemeabourgogne.org

Festival Zéro 18

Les 16 et 17 novembre, à Charleroi et à Bruxelles

Concerts, spectacles, animations, ateliers de danse et de cirque, village associatif, projections de films, etc.

Un week-end festif uniquement pour les enfants et adolescents de zéro à 18 ans ! Le festival des droits de l'enfant accueillera aussi sur scène les finalistes du concours « Jeunes talents » qui met en valeur les jeunes artistes de moins de 18 ans. L'événement se tiendra le samedi 16 novembre à l'Eden à Charleroi et le dimanche 17 novembre à Flagey, Bruxelles. Infos : www.zero18.be

Congrès annuel Paroles d'enfant Pertes, ruptures et abandons

Les 5 et 6 décembre 2013 à Paris

Lors de son congrès annuel, Paroles d'Enfants abordera ce qui se passe lorsque les relations qui comptent s'arrêtent (rupture conjugale, migrations, sentiment d'abandon). Comment accompagner des enfants, des adultes, des familles qui doivent faire le deuil d'une relation significative (suite à un décès, un suicide, une rupture, un abandon, une disparition, un divorce) ? Cette question est au cœur de nombreuses souffrances rencontrées chez les patients. Ces questions seront abordées lors du Congrès annuel qui se déroule les jeudi 5 et vendredi 6 décembre, à l'UNESCO, 125, avenue de Suffren, Paris. Infos : www.parole.be

Les parcours des jeunes en IPPJ Réalités chiffrées, réalités vécues

Le 5 novembre 2013 à Charleroi

Parcours, trajectoires et longs placements : voilà trois facettes du placement en IPPJ que les recherches réalisées par l'Université Libre de Bruxelles, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ont cherché à éclairer. Parcours de placements et prises en charge de longue durée ont tous deux été interrogés par une combinaison d'approches quantitatives et qualitatives, et croisés avec les regards des jeunes et des professionnels. Ces différents angles permettent ainsi d'objectiver la réalité des parcours, de cerner leur complexité et d'en approfondir la compréhension, afin d'esquisser des pistes de réflexion et des perspectives.

Différentes réflexions seront abordées au cours d'une matinée d'étude : comment s'articulent les différentes prises en charge dans les parcours des jeunes ? Quelles sont les trajectoires de vie ? Quel est le vécu en IPPJ ? Quelles perspectives ? Elle aura lieu à Charleroi Espace Meeting Européen (CEME) Rue des Français, 147, à Charleroi. Plus d'infos : parcoursIPPJ@cfwb.be

Langage juridique clair

Le 28 novembre 2013 à Namur

9 h – 10 h 30 : Convaincre les plus sceptiques ! Les formules magiques du langage juridique clair.
Ateliers : Des lois et une administration plus proches du citoyen - Les travailleurs sociaux, – fournisseurs d'informations juridiques - L'acte notarié: pas si compliqué ! - Plus de clarté pour plus de justice
10 h 50 – 15 h 40 : Tables rondes : Le droit sur le net - Rédaction des contrats : mieux informer le consommateur - Communiquer le droit - Au-delà des mots, dessine-moi le droit !
16 h – 17 h : Un colloque… et après ? - Le langage juridique clair, je m'y engage !
Lieu : Site du Palais des Congrès de Namur Place d'Armes, 1 - 5000 Namur

Rens. et inscription : 99 €/participant, 081/39.06.20, info@droitsquotidiens.be, www.langagejuridiqueclair.be

6ème édition du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant

Le CIDE (Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant) lance la 6ème édition du Certificat qui aura lieu de février à juin 2014.

Il s'adresse aux professionnels de l'enfance et la jeunesse; et vise à leur fournir des outils, savoirs et méthodes pour intégrer les droits de l'enfant dans leur pratique professionnelle, avoir une capacité d'analyse et une vision globale des droits de l'enfant. Le programme comprend 10 modules et 110 heures de cours ainsi qu'un travail de fin de certificat.

Rens. et inscriptions : http://www.uclouvain.be/formation-continue-droits-enfant